

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire** ..... 1
- Règlement (CE) n° 2161/2003 de la Commission du 11 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 2162/2003 de la Commission du 11 décembre 2003 établissant le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 2003/2004** ..... 18
- Règlement (CE) n° 2163/2003 de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 19
- Règlement (CE) n° 2164/2003 de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 21
- Règlement (CE) n° 2165/2003 de la Commission du 11 décembre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 ..... 23
- Règlement (CE) n° 2166/2003 de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 24
- Règlement (CE) n° 2167/2003 de la Commission du 11 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 ..... 30

- ★ **Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil** 31
  - ★ **Directive 2003/119/CE de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives mesosulfuron, propoxycarbazone et zoxamide <sup>(1)</sup>** ..... 41
- 

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2003/861/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro** ..... 44

2003/862/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 8 décembre 2003 étendant les effets de la décision 2003/861/CE relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique** 45

**Commission**

2003/863/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 2 décembre 2003 relative aux certificats de salubrité pour l'importation des produits animaux en provenance des États-Unis d'Amérique <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4444]** ..... 46

2003/864/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 décembre 2003 concernant une aide financière spécifique de la Communauté relative au programme de surveillance de campylobacter chez les poulets de chair présenté par la Suède pour 2004 [notifiée sous le numéro C(2003) 4532]** ..... 59

2003/865/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication de *Pelargonium* l'Hérit. et *Hosta* Tratt., *Euphorbia pulcherrima* Willd. ex Klotzsch et *Rosa* L. selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2003) 4626]** ..... 62

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2160/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 17 novembre 2003**

**sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les animaux vivants et les produits d'origine animale figurent sur la liste de l'annexe I du traité. L'élevage et la mise sur le marché de produits d'origine animale constituent une importante source de revenus pour la population agricole. Un développement rationnel de ce secteur passe par la mise en œuvre d'actions vétérinaires visant à élever le niveau sanitaire et zoosanitaire de la Communauté.
- (2) La protection de la santé humaine contre les maladies et les infections directement ou indirectement transmissibles entre les animaux et l'homme (zoonoses) est d'une importance capitale.
- (3) Les zoonoses transmissibles par les aliments peuvent causer des souffrances humaines ainsi que des pertes économiques tant à la production qu'à l'industrie alimentaires.

<sup>(1)</sup> JO C 304 E du 30.10.2001, p. 260.

<sup>(2)</sup> JO C 94 du 18.4.2002, p. 18.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 15 mai 2002 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 160), position commune du Conseil du 20 février 2003 (JO C 90 E du 15.4.2003, p. 25) et position du Parlement européen du 19 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 29 septembre 2003.

(4) Les zoonoses transmises par des sources autres que les aliments, notamment par les populations d'animaux sauvages et de compagnie, constituent également un sujet de préoccupation.

(5) Les zoonoses existant dans la phase de production primaire doivent faire l'objet d'un contrôle approprié en vue de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement. Toutefois, dans le cas de la production primaire à l'origine de l'approvisionnement direct du consommateur final ou de commerces locaux en petites quantités de produits primaires par l'exploitant du secteur alimentaire qui les produit, il convient de protéger la santé publique dans le cadre du droit national. Il existe en effet dans ce cas une relation étroite entre le producteur et le consommateur. Cette production ne devrait pas avoir d'effet significatif sur la prévalence moyenne de zoonoses dans les populations d'animaux à travers l'ensemble de la Communauté. Les prescriptions générales en matière d'échantillonnage et d'analyse peuvent ne pas s'avérer pratiques ou appropriées pour des producteurs possédant très peu d'animaux et se trouvant dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.

(6) La directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires <sup>(4)</sup> prévoyait des systèmes de surveillance de certaines zoonoses et des mesures de contrôle des salmonelles dans certains troupeaux de volailles.

(7) Cette directive exigeait que les États membres soumettent à la Commission les mesures nationales qu'ils avaient prises pour atteindre les objectifs de la directive et qu'ils établissent des plans de surveillance des salmonelles chez les volailles. La directive 97/22/CE du Conseil <sup>(5)</sup> modifiant la directive 92/117/CEE a toutefois suspendu cette dernière exigence, dans l'attente du réexamen prévu à l'article 15 bis de la directive 92/117/CEE.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 113 du 30.4.1997, p. 9.

- (8) Plusieurs États membres ont déjà soumis des plans de surveillance des salmonelles, qui ont été approuvés par la Commission. En outre, tous les États membres ont été invités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, à respecter les mesures minimales fixées à l'égard des salmonelles à l'annexe III, section I, de la directive 92/117/CEE et à établir des règles spécifiant les mesures à prendre afin d'éviter l'introduction de salmonelles dans les exploitations.
- (9) Ces mesures minimales étaient axées sur la surveillance et le contrôle des salmonelles dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus*. Si la présence des sérotypes *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* était détectée et confirmée dans les échantillons prélevés, la directive 92/117/CEE fixait les mesures spécifiques à prendre pour contrôler l'infection.
- (10) D'autres textes de la législation communautaire prévoient la surveillance et le contrôle de certaines zoonoses au sein des populations animales. Ainsi, la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(1)</sup> traite de la tuberculose bovine et la brucellose bovine. La directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins <sup>(2)</sup> traite, quant à elle, de la brucellose ovine et caprine. Le présent règlement ne doit pas entraîner de duplication de ces exigences déjà existantes.
- (11) En outre, la législation communautaire à adopter relative à l'hygiène des denrées alimentaires devrait couvrir des éléments spécifiques nécessaires à la prévention, au contrôle et à la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques et comprendre des exigences spécifiques pour la qualité microbiologique des aliments.
- (12) La directive 92/117/CEE prévoyait la collecte de données sur l'apparition de zoonoses et d'agents zoonotiques dans les aliments pour animaux, chez l'animal, dans les denrées alimentaires et chez l'homme. Ce système de collecte de données, bien que non harmonisé et donc impropre à permettre des comparaisons entre États membres, constitue une base pour l'évaluation de la situation actuelle en matière de zoonoses et d'agents zoonotiques dans la Communauté.
- (13) Les résultats de ce système de collecte de données montrent que certains agents zoonotiques, à savoir *Salmonella* spp. et *Campylobacter* spp., sont responsables de la plupart des cas de zoonose chez l'homme. Il semble que les cas de salmonellose chez l'homme tendent à diminuer, notamment ceux dus à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*, ce qui témoigne du succès des mesures de contrôle prises par la Communauté. Cependant, on considère que de nombreux cas ne sont pas notifiés et que les données ainsi collectées ne donnent donc pas nécessairement une image complète de la situation.
- (14) Dans son avis sur les zoonoses adopté le 12 avril 2000, le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique a considéré que les mesures destinées à combattre les infections zoonotiques d'origine alimentaire alors en vigueur étaient insuffisantes. Il a en outre estimé que les données épidémiologiques recueillies alors par les États membres n'étaient ni complètes, ni pleinement comparables. En conséquence, le comité recommandait d'améliorer les modalités de surveillance et identifiait les options possibles en matière de gestion des risques.
- (15) Il est par conséquent nécessaire d'améliorer les systèmes de contrôle existants pour certains agents zoonotiques. Simultanément, les règles définies dans la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> remplaceront les systèmes de surveillance et de collecte de données instaurés par la directive 92/117/CEE.
- (16) En principe, les contrôles devraient couvrir l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la ferme à la table.
- (17) Les règles régissant ces contrôles devraient de manière générale être celles fixées par la législation communautaire relative aux aliments pour animaux, à la police sanitaire et à l'hygiène des denrées alimentaires.
- (18) Toutefois, pour certaines zoonoses et certains agents zoonotiques, il est nécessaire de définir des exigences spécifiques de contrôle.
- (19) Ces exigences spécifiques devraient être fondées sur des objectifs visant à réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques.
- (20) Pour les zoonoses et les agents zoonotiques affectant les populations animales, il y a lieu de fixer lesdits objectifs en tenant compte, notamment, de leur fréquence et de leur évolution épidémiologique dans les populations animales et humaines et dans l'alimentation animale et humaine, de leur gravité pour l'homme, de leurs conséquences économiques potentielles, des avis scientifiques ainsi que de l'existence de mesures appropriées visant à réduire leur prévalence. Si nécessaire, des objectifs peuvent être fixés pour d'autres parties de la chaîne alimentaire.

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

<sup>(3)</sup> Voir page 31 du présent Journal officiel.

- (21) Afin de garantir la réalisation des objectifs en temps voulu, il convient que les États membres établissent des programmes spécifiques de contrôle soumis à l'approbation de la Communauté.
- (22) Il importe que la responsabilité principale en matière de sécurité alimentaire incombe aux exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale. Les États membres devraient dès lors encourager l'élaboration de programmes de contrôle à l'échelon des entreprises.
- (23) Dans le cadre de leurs propres programmes de contrôle, les États membres et les exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale peuvent souhaiter appliquer des méthodes de contrôle spécifiques. Néanmoins, certaines de ces méthodes peuvent se révéler inacceptables, notamment si elles entravent la réalisation générale de l'objectif poursuivi, interfèrent spécifiquement avec des systèmes de test nécessaires ou risquent de mettre en péril la santé publique. Il y a donc lieu d'établir des procédures appropriées permettant à la Communauté d'exclure certaines méthodes des programmes de contrôle.
- (24) Des méthodes de contrôle qui ne relèvent d'aucune législation communautaire spécifique en matière d'approbation des produits, mais contribueraient à la réalisation des objectifs de réduction de la prévalence de certaines zoonoses et de certains agents zoonotiques peuvent également exister ou être mises au point. Il devrait donc être possible d'approuver l'utilisation de ces méthodes au niveau communautaire.
- (25) Il sera essentiel de veiller à ce que les animaux de repeuplement proviennent de cheptels ou de troupeaux ayant été soumis à des contrôles conformes aux exigences du présent règlement. Lorsqu'un programme spécifique de contrôle est en vigueur, les résultats des tests effectués devraient être communiqués à l'acquéreur des animaux. À cet effet, il importe d'ajouter des exigences spécifiques à la législation communautaire pertinente relative aux échanges intracommunautaires et aux importations en provenance de pays tiers, notamment pour les lots d'animaux vivants et d'œufs à couver. La directive 64/432/CEE, la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup> et la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver<sup>(2)</sup> devraient être modifiées en conséquence.
- (26) L'adoption du présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les garanties supplémentaires accordées à la Finlande et à la Suède lors de leur adhésion à la Communauté et confirmées par les décisions de la Commission 94/968/CE<sup>(3)</sup>, 95/50/CE<sup>(4)</sup>, 95/160/CE<sup>(5)</sup>, 95/161/CE<sup>(6)</sup>, 95/168/CE<sup>(7)</sup>, et les décisions du Conseil 95/409/CE<sup>(8)</sup>, 95/410/CE<sup>(9)</sup> et 95/411/CE<sup>(10)</sup>. Le présent règlement devrait prévoir une procédure pour l'octroi de garanties, pendant une période transitoire, à tout État membre dont le programme national de contrôle agréé va au-delà des exigences communautaires minimales concernant les salmonelles. Les résultats d'essais effectués sur des animaux vivants et des œufs à couver commercialisés dans un tel État membre devraient satisfaire aux critères fixés dans son programme national de contrôle. La législation communautaire à adopter relative aux denrées alimentaires d'origine animale devrait prévoir une procédure analogue en ce qui concerne la viande et les œufs de table.
- (27) Les pays tiers exportant vers la Communauté doivent appliquer des mesures équivalentes pour le contrôle des zoonoses, parallèlement aux mesures appliquées dans celle-ci.
- (28) Pour ce qui est du contrôle des salmonelles, les informations disponibles tendent à montrer que les produits à base de volaille constituent une source majeure de salmonellose chez l'homme. Les mesures de contrôle devraient donc être appliquées à la production de ces produits et élargir ainsi les mesures prises au titre de la directive 92/117/CEE. Pour la production d'œufs de table, il est important d'établir des mesures spécifiques pour la mise sur le marché de produits provenant de cheptels qui, au terme des tests, ne se sont pas avérés exempts d'une contamination aux salmonelles concernées. En ce qui concerne la viande de volaille, l'objectif est de placer de la viande sur le marché avec une garantie raisonnable de sa non-contamination par les salmonelles en cause. Une période de transition est nécessaire pour que les exploitants du secteur alimentaire s'adaptent aux mesures prévues, qui pourront encore évoluer, notamment en fonction de l'évaluation scientifique des risques.
- (29) Il convient de désigner des laboratoires nationaux et communautaires de référence chargés de fournir conseil et assistance sur des questions relevant du présent règlement.
- (30) Pour assurer l'application uniforme du présent règlement, il y a lieu de prendre des dispositions en vue de l'organisation d'audits et d'inspections communautaires conformément aux autres dispositions législatives communautaires en la matière.

<sup>(3)</sup> JO L 371 du 31.12.1994, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 53 du 9.3.1995, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 105 du 9.5.1995, p. 40. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 97/278/CE (JO L 110 du 26.4.1997, p. 77).

<sup>(6)</sup> JO L 105 du 9.5.1995, p. 44. Décision modifiée par la décision 97/278/CE.

<sup>(7)</sup> JO L 109 du 16.5.1995, p. 44. Décision modifiée par la décision 97/278/CE.

<sup>(8)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 21. Décision modifiée par la décision 98/227/CE (JO L 87 du 21.3.1998, p. 14).

<sup>(9)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 25. Décision modifiée par la décision 98/227/CE.

<sup>(10)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 29. Décision modifiée par la décision 98/227/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 22 du 16.5.2003, p. 36).

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 31.10.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

- (31) Il y a lieu d'arrêter des procédures appropriées afin de modifier certaines dispositions du présent règlement pour tenir compte du progrès technique et scientifique, et d'adopter des mesures d'exécution et des mesures transitoires.
- (32) Pour tenir compte des progrès techniques et scientifiques, il convient d'assurer une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité permanent institué par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>.
- (33) Il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

#### Article premier

#### Objet et champ d'application

1. L'objectif du présent règlement est de faire en sorte que soient prises des mesures adaptées et efficaces pour détecter et contrôler les salmonelles et d'autres agents zoonotiques à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, en particulier au niveau de la production primaire, y compris dans l'alimentation animale, de manière à réduire leur prévalence et le risque qu'ils représentent pour la santé publique.
2. Le présent règlement porte sur:
- l'adoption d'objectifs visant à réduire la prévalence de certaines zoonoses chez les populations animales:
    - au niveau de la production primaire, et
    - quand cela est approprié en fonction de la zoonose ou de l'agent zoonotique concerné, à d'autres stades de la chaîne alimentaire incluant à la fois l'alimentation humaine et l'alimentation animale;
  - l'approbation de programmes spécifiques de contrôle établis par les États membres et les exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale;
  - l'adoption de règles spécifiques concernant certaines méthodes de contrôle appliquées en vue de réduire la prévalence de zoonoses et d'agents zoonotiques;
  - l'adoption de règles concernant les échanges intracommunautaires et les importations de certains animaux et produits qui en dérivent en provenance de pays tiers.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à la production primaire:

- aux fins de l'utilisation privée, ou
  - à l'origine de l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires.
4. Les États membres établissent, dans le cadre de leur législation nationale, des dispositions régissant les activités visées au paragraphe 3, point b). Ces règles nationales concourent à la réalisation des objectifs du présent règlement.

5. Le présent règlement s'applique sans préjudice de dispositions communautaires plus spécifiques sur la santé animale, l'alimentation animale, l'hygiène alimentaire, les maladies transmissibles de l'homme, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le génie génétique et les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

#### Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, sont d'application:

- les définitions figurant dans le règlement (CE) n° 178/2002;
- les définitions figurant dans la directive 2003/99/CE, et
- les définitions suivantes:
  - «troupeau»: un animal ou l'ensemble des animaux gardés dans une exploitation comme une unité épidémiologique;
  - «cheptel de volailles»: l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique. Dans les batteries, ce terme inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air.

#### Article 3

### Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente ou des autorités compétentes aux fins du présent règlement et en informe la Commission. Si un État membre désigne plusieurs autorités compétentes,
- il indique à la Commission quelle sera l'autorité compétente qui servira de point de contact avec la Commission, et
  - il veille à ce que les autorités compétentes coopèrent de manière à garantir la bonne application des prescriptions du présent règlement.
2. L'autorité compétente ou les autorités compétentes sont notamment chargées:
- d'élaborer les programmes prévus à l'article 5, paragraphe 1, et de préparer les modifications qui se révéleront nécessaires, notamment à la lumière des données recueillies et des résultats obtenus;

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) de recueillir les données nécessaires à l'évaluation des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus lors de l'exécution des programmes de contrôle nationaux visés à l'article 5 et de présenter chaque année à la Commission ces données et résultats, y compris les résultats de toute enquête éventuellement réalisée, en tenant compte des règles fixées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/99/CE;
- c) de réaliser des contrôles réguliers dans les locaux des entreprises du secteur des denrées alimentaires et, si nécessaire, des aliments pour animaux, en vue de s'assurer du respect du présent règlement.

## CHAPITRE II

### OBJECTIFS COMMUNAUTAIRES

#### Article 4

#### Objectifs communautaires visant à réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques

1. Des objectifs communautaires sont fixés en vue de réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques énumérés à l'annexe I, colonne 1, chez les populations animales recensées à l'annexe I, colonne 2, en tenant compte notamment:

- a) de l'expérience acquise dans le cadre des mesures nationales, et
- b) des informations transmises à la Commission ou à l'Autorité européenne de sécurité des aliments conformément aux exigences communautaires existantes et, notamment, dans le cadre des informations obtenues en application de la directive 2003/99/CE, en particulier son article 5.

Les objectifs et toute modification qui leur est apportée sont établis selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

2. Les objectifs visés au paragraphe 1 contiennent au moins:

- a) l'expression numérique:
  - i) du pourcentage maximal d'unités épidémiologiques restant positives, et/ou
  - ii) du pourcentage minimal de la réduction dans le nombre d'unités épidémiologiques restant positives;
- b) le délai maximal dans lequel l'objectif doit être atteint;
- c) la définition des unités épidémiologiques visées au point a);
- d) la définition des programmes de tests nécessaires pour vérifier la réalisation de l'objectif, et
- e) la définition, le cas échéant, des sérotypes qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique ou d'autres sous-types de zoonoses ou d'agents zoonotiques énumérés à l'annexe I, colonne 1, compte tenu des critères généraux énumérés au paragraphe 6, point c), et des critères spécifiques fixés à l'annexe III.

3. Les objectifs communautaires sont fixés pour la première fois avant les dates à respecter indiquées à l'annexe I, colonne 4.

4. a) Pour chaque objectif communautaire qu'elle définit, la Commission fournit une analyse des coûts et avantages escomptés. Cette analyse tient compte, notamment, des critères prévus au paragraphe 6, point c). Les États membres fournissent, sur demande, toute l'aide nécessaire à la Commission pour lui permettre de préparer cette analyse.

b) Avant de proposer chaque objectif communautaire, la Commission consulte les États membres, dans le cadre du comité visé à l'article 14, paragraphe 1, sur les résultats de cette analyse.

c) À la lumière des résultats de cette analyse et de la consultation des États membres, la Commission propose, le cas échéant, des objectifs communautaires.

5. Cependant, par dérogation au paragraphe 2, point e), et au paragraphe 4, les règles ci-après s'appliquent à la volaille pendant une période transitoire.

L'objectif communautaire fixé pour les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* au cours de cette période transitoire couvre les cinq sérotypes de salmonelles les plus fréquents dans la salmonellose humaine, qui sont identifiés sur la base des données recueillies par le biais des systèmes communautaires de surveillance. Les objectifs communautaires fixés pour les poules pondeuses, les poulets de chair et les dindes au cours de la période transitoire couvrent *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*. Toutefois, ces objectifs peuvent au besoin être étendus à d'autres sérotypes, sur la base des résultats d'une analyse réalisée conformément au paragraphe 4.

La période transitoire s'applique aux fins de chaque objectif communautaire relatif à la réduction de la prévalence des salmonelles dans la volaille. Elle est de trois ans dans chaque cas, et commence à la date indiquée à l'annexe I, colonne 5.

6. a) L'annexe I peut être modifiée, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, aux fins énumérées au point b), et après prise en compte notamment des critères énoncés au point c).

b) Les modifications apportées à l'annexe I peuvent changer la portée des exigences concernant l'établissement d'objectifs communautaires en complétant, réduisant ou modifiant la liste dans laquelle figurent:

- i) les zoonoses ou agents zoonotiques;
- ii) les stades de la chaîne alimentaire, et/ou
- iii) les populations animales concernées.

c) Les critères à prendre en considération avant de modifier l'annexe I incluent, en ce qui concerne la zoonose ou l'agent zoonotique en cause:

- i) leur fréquence dans les populations animales et humaines, et dans l'alimentation animale et humaine;
- ii) leur degré de gravité pour l'homme;

- iii) leurs conséquences économiques sur les soins de santé animale et de santé humaine ainsi que sur les entreprises du secteur de l'alimentation animale et humaine;
- iv) les tendances épidémiologiques chez l'homme et l'animal, et dans les secteurs de l'alimentation animale et humaine;
- v) les avis scientifiques;
- vi) les progrès technologiques, concernant notamment la possibilité de mettre en œuvre les différents types de contrôle existants, et
- vii) les prescriptions et les tendances concernant les modes d'élevage et les méthodes de production.

7. L'annexe III peut être modifiée ou complétée conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

8. La Commission réexamine la mise en œuvre des objectifs communautaires et prend en considération ce réexamen lorsqu'elle propose de nouveaux objectifs.

9. Les mesures prises en vue de réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques énumérés à l'annexe I sont mises en œuvre conformément aux dispositions arrêtées dans le présent règlement et à toute autre disposition adoptée en vertu de celui-ci.

#### CHAPITRE III

#### PROGRAMMES DE CONTRÔLE

##### Article 5

#### Programmes de contrôle nationaux

1. Pour réaliser les objectifs communautaires prévus à l'article 4, les États membres établissent des programmes de contrôle nationaux pour chacune des zoonoses et chacun des agents zoonotiques énumérés à l'annexe I. Les programmes de contrôle nationaux tiennent compte de la répartition géographique des zoonoses dans chaque État membre et des conséquences financières de la mise en place de contrôles efficaces pour les producteurs primaires et les exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale.

2. Les programmes de contrôle nationaux sont continus et couvrent une période d'au moins trois années consécutives.

3. Les programmes de contrôle nationaux:

- a) prévoient la détection des zoonoses et agents zoonotiques conformément aux exigences et aux règles minimales d'échantillonnage établies à l'annexe II;
- b) définissent les responsabilités respectives des autorités compétentes et des exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale;
- c) indiquent les mesures de contrôle à prendre à la suite de la détection de zoonoses et d'agents zoonotiques, notamment en vue de protéger la santé publique, y compris la mise en œuvre des mesures spécifiques définies à l'annexe II;

d) permettent d'évaluer les progrès accomplis au titre de leurs dispositions et peuvent être revus, notamment à la lumière des résultats obtenus lors de la détection des zoonoses et des agents zoonotiques.

4. Les programmes de contrôle nationaux couvrent au moins les stades suivants de la chaîne alimentaire:

- a) la production des aliments pour animaux;
- b) la production primaire d'animaux;
- c) la transformation et la préparation de denrées alimentaires d'origine animale.

5. Les programmes de contrôle nationaux contiennent, si nécessaire, les dispositions établies concernant les méthodes de test et les critères d'évaluation des résultats de ces tests pour les recherches effectuées sur les animaux et les œufs à couvrir expédiés au sein du territoire national, dans le cadre des contrôles officiels prévus à l'annexe II, partie A.

6. Les exigences et les règles minimales d'échantillonnage fixées à l'annexe II peuvent être modifiées, adaptées ou complétées, selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, et après prise en compte notamment des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 6, point c).

7. Dans un délai de six mois après la fixation des objectifs communautaires visés à l'article 4, les États membres soumettent à la Commission les programmes de contrôle nationaux et définissent les mesures à mettre en œuvre.

##### Article 6

#### Approbation des programmes de contrôle nationaux

1. Une fois qu'un État membre a présenté un programme de contrôle national en vertu de l'article 5, la Commission dispose de deux mois pour demander à cet État membre des informations complémentaires pertinentes et nécessaires. L'État membre fournit lesdites informations complémentaires dans les deux mois suivant la réception de la demande. Dans les deux mois qui suivent la réception de ces informations complémentaires ou, si elle n'a pas demandé de telles informations, dans les six mois qui suivent la présentation du programme de contrôle, la Commission établit si celui-ci est conforme aux dispositions pertinentes, y compris notamment au présent règlement.

2. Lorsque la Commission a établi la conformité d'un programme de contrôle national, ou à la demande de l'État membre qui a présenté ledit programme, celui-ci est examiné sans retard indu en vue de son approbation conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

3. Les modifications apportées à un programme précédemment approuvé en vertu des dispositions du paragraphe 2 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans l'État membre concerné, notamment à la lumière des résultats visés à l'article 5, paragraphe 3, point d).

## Article 7

**Programmes de contrôle des exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale**

1. Les exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale ou les organisations les représentant peuvent établir des programmes de contrôle, couvrant autant que possible tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution.

2. S'ils souhaitent que leurs programmes de contrôle fassent partie d'un programme de contrôle national, les exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale ou leurs organisations représentatives soumettent, pour approbation, leurs programmes de contrôle et toute modification de ceux-ci à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils se trouvent. Lorsque les activités en question ont lieu dans plusieurs États membres, les programmes sont approuvés séparément pour chaque État membre.

3. L'autorité compétente ne peut approuver les programmes de contrôle soumis conformément au paragraphe 2 que si elle est convaincue qu'ils satisfont aux exigences applicables visées à l'annexe II et aux objectifs du programme de contrôle national concerné.

4. Les États membres tiennent à jour les listes des programmes de contrôle approuvés des exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale ou de leurs organisations représentatives. Lesdites listes sont mises à la disposition de la Commission, à sa demande.

5. Les exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale ou leurs organisations représentatives communiquent régulièrement les résultats de leurs programmes de contrôle aux autorités compétentes.

## CHAPITRE IV

**MÉTHODES DE CONTRÔLE**

## Article 8

**Méthodes de contrôle spécifiques**

1. À l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2:

- a) il peut être décidé que des méthodes de contrôle spécifiques peuvent ou doivent être appliquées afin de réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques au stade de la production primaire des animaux et à d'autres stades de la chaîne alimentaire;
- b) des règles peuvent être adoptées concernant les conditions d'emploi des méthodes visées au point a);

c) des modalités détaillées régissant les documents et les procédures nécessaires ainsi que les exigences minimales applicables aux méthodes visées au point a) peuvent être adoptées, et

d) il peut être décidé que certaines méthodes de contrôle spécifiques sont exclues des programmes de contrôle.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne s'appliquent pas aux méthodes utilisant des substances ou techniques relevant de la législation communautaire relative à l'alimentation animale, aux additifs alimentaires et aux médicaments vétérinaires.

## CHAPITRE V

**ÉCHANGES**

## Article 9

**Échanges intracommunautaires**

1. À compter au plus tard des dates mentionnées à l'annexe I, colonne 5, avant toute expédition d'animaux vivants ou d'œufs à couver à partir de l'entreprise du secteur alimentaire d'origine, les cheptels de volailles et les troupeaux d'origine des espèces recensées dans la colonne 2 sont soumis à des tests de recherche des zoonoses et agents zoonotiques répertoriés dans la colonne 1. La date et le résultat des tests sont indiqués dans les certificats sanitaires concernés prévus par la législation communautaire.

2. L'État membre de destination, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, peut être autorisé pendant une période de transition à exiger que les résultats des tests à mentionner dans les certificats sanitaires concernés des lots d'animaux et d'œufs à couver analysés dans l'État membre d'expédition répondent aux mêmes critères en ce qui concerne les salmonelles que ceux applicables, conformément à l'article 5, paragraphe 5, dans le cadre de son programme national approuvé, aux lots expédiés sur son territoire.

Cette autorisation peut être retirée selon la même procédure.

3. Les mesures spéciales concernant les salmonelles qui s'appliquaient aux animaux vivants expédiés vers la Finlande et la Suède avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer comme si elles avaient été autorisées en application du paragraphe 2.

4. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, des règles spécifiques relatives à l'établissement, par les États membres, des critères visés à l'article 5, paragraphe 5, et au paragraphe 2 du présent article, peuvent être définies conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 10***Importations de pays tiers**

1. À compter des dates mentionnées à l'annexe I, colonne 5, l'admission ou le maintien sur les listes prévues par la législation communautaire, pour les espèces ou la catégorie concernées, de pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer les animaux ou œufs à couver relevant du présent règlement sont subordonnés à la présentation à la Commission, par le pays tiers concerné, d'un programme équivalent à ceux prévus à l'article 5 et à son approbation conformément à cet article. Ce programme précise les garanties offertes par le pays en matière d'inspections et de contrôles relatifs aux zoonoses et agents zoonotiques. Lesdites garanties doivent être au moins équivalentes aux garanties prévues par le présent règlement. L'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission est pleinement mis à contribution afin de vérifier que des programmes de contrôle équivalents existent dans les pays tiers.

2. Ces programmes sont approuvés conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, pour autant que l'équivalence des mesures qu'ils décrivent et des exigences pertinentes applicables au titre de la législation communautaire soit objectivement prouvée. Des garanties autres que celles prévues par le présent règlement peuvent être autorisées conformément à ladite procédure, pour autant qu'elles ne soient pas plus favorables que celles applicables aux échanges intracommunautaires.

3. Les pays tiers avec lesquels sont établis des courants d'échanges réguliers sont soumis aux dispositions de l'article 5, paragraphe 7, et de l'article 6, paragraphe 1, en ce qui concerne les délais de présentation et d'approbation des programmes. Pour les pays tiers instaurant ou reprenant des échanges, les délais applicables sont ceux prévus à l'article 6.

4. Avant toute expédition d'animaux vivants ou d'œufs à couver à partir de l'entreprise du secteur alimentaire d'origine, les cheptels de volailles et les troupeaux d'origine des espèces recensées à l'annexe I, colonne 2, sont soumis à des tests. Les cheptels de volailles et les troupeaux sont soumis à des tests de recherche des zoonoses et agents zoonotiques répertoriés à l'annexe I, colonne 1, ou si nécessaire pour atteindre l'objectif de garanties équivalentes visé au paragraphe 1, à des tests de recherche des zoonoses et agents zoonotiques spécifiés conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2. La date et le résultat des tests sont indiqués dans les certificats d'importation concernés, dont les modèles établis par la législation communautaire sont modifiés en conséquence.

5. L'État membre de la destination finale peut être autorisé, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, à exiger pendant une période de transition, que les résultats des tests visés au paragraphe 4 répondent aux mêmes critères que

ceux fixés dans son programme national, en vertu de l'article 5, paragraphe 5. Cette autorisation peut être retirée et, sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, des règles spécifiques concernant ces critères peuvent être établies, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

6. L'admission ou le maintien sur les listes prévues par la législation communautaire, pour la catégorie concernée de produits, de pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer les produits relevant du présent règlement sont subordonnés à la soumission à la Commission, par le pays tiers concerné, de garanties équivalentes à celles prévues par le présent règlement.

## CHAPITRE VI

**LABORATOIRES***Article 11***Laboratoires de référence**

1. Les laboratoires communautaires de référence pour l'analyse et les tests de recherche des zoonoses et des agents zoonotiques énumérés à l'annexe I, colonne 1, sont désignés selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

2. Les responsabilités et les tâches des laboratoires communautaires de référence, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires nationaux de référence, sont établies conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

3. Les États membres désignent les laboratoires nationaux de référence pour l'analyse et les tests de recherche des zoonoses et des agents zoonotiques visés à l'annexe I, colonne 1. Leurs noms et adresses sont communiqués à la Commission.

4. Certaines responsabilités et tâches des laboratoires nationaux de référence, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires compétents des États membres désignés conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 12***Agrément des laboratoires, critères de qualité et méthodes agréées de test**

1. Aux fins de l'analyse des échantillons en vue de la recherche des zoonoses et agents zoonotiques énumérés à l'annexe I, colonne 1, les laboratoires participant aux programmes de contrôle au titre des articles 5 et 7:

a) sont désignés par l'autorité compétente, et

b) appliquent un système d'assurance qualité conforme aux critères de la norme EN/ISO actuelle au plus tard vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les vingt-quatre mois qui suivent l'ajout de nouvelles zoonoses ou agents zoonotiques à l'annexe I, colonne 1.

2. Les laboratoires participent régulièrement aux tests de recherche conjoints organisés ou coordonnés par le laboratoire national de référence.

3. Les tests de recherche des zoonoses et agents zoonotiques visés à l'annexe I, colonne 1, se fondent sur les méthodes et protocoles recommandés par les organismes internationaux de normalisation, qui servent de méthodes de référence.

D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition d'avoir été validées selon des règles reconnues au niveau international et d'offrir des résultats équivalents à ceux obtenus avec la méthode de référence concernée.

Si nécessaire, d'autres méthodes de tests peuvent être approuvées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

## CHAPITRE VII

### EXÉCUTION

#### Article 13

#### Mesures d'exécution et mesures transitoires

Les mesures transitoires ou les mesures d'exécution appropriées, y compris les modifications nécessaires des certificats sanitaires concernés, peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

#### Article 14

#### Procédure du comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 15

#### Consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments

La Commission consulte l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur toute question relevant du champ d'application du présent règlement qui pourrait avoir un effet important sur la santé publique, notamment avant de proposer des objectifs communautaires conformément à l'article 4 ou des méthodes spécifiques de contrôle en application de l'article 8.

#### Article 16

#### Rapport sur les arrangements financiers

1. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le rapport examine:

a) les arrangements en vigueur, au niveau communautaire et national, en ce qui concerne le financement des mesures prises pour contrôler les zoonoses et les agents zoonotiques, et

b) l'incidence que de tels arrangements ont sur l'efficacité de ces mesures.

3. Le cas échéant, la Commission joint audit rapport des propositions appropriées.

4. Les États membres fournissent, sur demande, à la Commission toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'établir son rapport.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 17

#### Contrôles communautaires

1. Les experts de la Commission procèdent à des contrôles sur place en coopération avec les autorités compétentes des États membres, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement, les règles adoptées en vertu de celui-ci et les mesures de sauvegarde adoptées sont appliquées uniformément. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leurs tâches. La Commission informe l'autorité compétente du résultat des contrôles effectués.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment celles visant à régler les modalités de coopération avec les autorités nationales compétentes, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 18***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable six mois après son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANN

---

## ANNEXE I

**Zoonoses et agents zoonotiques pour lesquels des objectifs communautaires de réduction de la prévalence sont fixés conformément à l'article 4**

1. Zoonose ou agent zoonotique	2. Population animale	3. Stade de la chaîne alimentaire	4. Date à laquelle l'objectif doit être fixé (*)	5. Date à compter de laquelle le test doit avoir lieu
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Cheptels reproducteurs de <i>Gallus gallus</i>	Production primaire	12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement	18 mois après la date mentionnée à la colonne 4
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Poules pondeuses	Production primaire	24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement	18 mois après la date mentionnée à la colonne 4
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Poulets de chair	Production primaire	36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement	18 mois après la date mentionnée à la colonne 4
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Dindes	Production primaire	48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement	18 mois après la date mentionnée à la colonne 4
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Troupeaux de porcs de boucherie	Abattage	48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement	18 mois après la date mentionnée à la colonne 4
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Troupeaux reproducteurs de porcins	Production primaire	60 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement	18 mois après la date mentionnée à la colonne 4

(\*) Ces dates partent du principe que des données comparables sur la prévalence seront disponibles au moins six mois avant que l'objectif soit défini. Si ces données ne sont pas disponibles, la date à laquelle l'objectif est fixé sera reportée en conséquence.

## ANNEXE II

## SURVEILLANCE DES ZONOSSES ET DES AGENTS ZONOTIQUES ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE I

**A. Exigences générales applicables aux programmes de contrôle nationaux**

Le programme doit tenir compte de la nature de la zoonose et/ou de l'agent zoonotique considéré ainsi que de la situation particulière dans l'État membre. Il doit:

- a) énoncer son but, en prenant en compte l'ampleur de la zoonose ou de l'agent zoonotique en cause;
- b) respecter les exigences minimales d'échantillonnage fixées dans la partie B;
- c) le cas échéant, respecter les exigences spécifiques fixées dans les parties C à E, et
- d) préciser les points suivants:
  1. *Généralités*
    - 1.1. la présence de la zoonose ou de l'agent zoonotique en cause dans l'État membre, en faisant spécifiquement référence aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4 de la directive 2003/99/CE;
    - 1.2. la zone géographique ou, si nécessaire, les unités épidémiologiques dans lesquelles le programme doit être mis en œuvre;
    - 1.3. la structure et l'organisation des autorités compétentes concernées;
    - 1.4. les laboratoires agréés où les échantillons prélevés dans le cadre du programme sont analysés;
    - 1.5. les méthodes utilisées pour l'examen des zoonoses ou des agents zoonotiques;
    - 1.6. les contrôles officiels (y compris les schémas d'échantillonnage) au niveau des aliments pour animaux, des cheptels de volailles et/ou des troupeaux;
    - 1.7. les contrôles officiels (y compris les schémas d'échantillonnage) à d'autres stades de la chaîne alimentaire;
    - 1.8. les mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux ou les produits sur lesquels des zoonoses ou des agents zoonotiques ont été détectés, notamment en vue de protéger la santé publique; et toutes mesures de prévention qui sont prises, telles que la vaccination;
    - 1.9. la législation nationale en la matière, y compris les dispositions nationales concernant les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b);
    - 1.10. les aides financières accordées aux exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale dans le cadre du programme de contrôle national.
  2. *En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale couvertes par le programme:*
    - 2.1. la structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent;
    - 2.2. la structure de production des aliments pour animaux;
    - 2.3. les guides relatifs aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives), définissant au moins les éléments suivants:
      - la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
      - les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations, et
      - l'hygiène dans le cadre du transport des animaux à destination et au départ des exploitations;
    - 2.4. le contrôle vétérinaire de routine des exploitations;
    - 2.5. l'enregistrement des exploitations;
    - 2.6. la tenue de registres dans les exploitations;
    - 2.7. les documents devant accompagner les expéditions d'animaux;
    - 2.8. les autres mesures pertinentes destinées à garantir la traçabilité des animaux.

### B. Exigences minimales d'échantillonnage

1. Une fois approuvé le programme de contrôle concerné visé à l'article 5, l'exploitant du secteur alimentaire doit faire prélever et analyser des échantillons en vue de réaliser les tests de recherche des zoonoses et agents zoonotiques énumérés à l'annexe I, colonne 1, en respectant les exigences minimales d'échantillonnage indiquées dans le tableau ci-après:

1. Zoonose ou agent zoonotique	2. Population animale	3. Phases de production devant être couvertes par l'échantillonnage
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Cheptels reproducteurs de <i>Gallus gallus</i>	
	— cheptels d'élevage	— poussins d'un jour — volailles de 4 semaines — 2 semaines avant l'entrée en ponte ou le passage à l'unité de ponte
	— cheptels d'animaux adultes de reproduction	— une semaine sur deux pendant la période de ponte
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Poules pondeuses:	
	— cheptels d'élevage	— poussins d'un jour — poulettes 2 semaines avant l'entrée en ponte ou le passage à l'unité de ponte
	— cheptels de pondeuses	— toutes les 15 semaines pendant la période de ponte
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Poulets de chair	— Oiseaux sortant pour abattage (*)
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Dindes	— Oiseaux sortant pour abattage (*)
Tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique	Troupeaux porcins:	
	— porcs d'élevage — porcs d'abattage	— animaux sortant pour abattage ou carcasses à l'abattoir — animaux sortant pour abattage ou carcasses à l'abattoir

(\*) Les résultats de l'analyse des échantillons doivent être connus avant que les animaux partent pour l'abattoir.

2. Les exigences fixées au point 1 s'appliquent sans préjudice des exigences prévues par la législation communautaire concernant l'inspection *ante mortem*.
3. Les résultats de l'analyse doivent être enregistrés, ainsi que les informations suivantes:
- la date et le lieu d'échantillonnage, et
  - l'identification du cheptel de volailles/troupeau.
4. Les tests immunologiques ne peuvent être utilisés lorsque les animaux ont été vaccinés, sauf s'il a été prouvé que le vaccin employé n'interfère pas avec la méthode de test appliquée.

### C. Exigences spécifiques concernant les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus*

1. Les mesures visées aux points 3 à 5 doivent être prises lorsque l'analyse d'échantillons effectuée conformément à la partie B indique la présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium* dans un cheptel reproducteur de *Gallus gallus*, dans les circonstances visées au point 2.
2. a) Si l'autorité compétente a approuvé la méthode d'analyse utilisée pour les échantillons prélevés conformément à la partie B, elle peut exiger que les mesures visées aux points 3 à 5 soient prises lorsque cette analyse révèle la présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium*.  
b) Autrement, les mesures visées aux points 3 à 5 doivent être prises lorsque l'autorité compétente confirme une suspicion de présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium* du fait de l'analyse d'échantillons effectuée conformément à la partie B.
3. Les œufs non couvés du cheptel doivent être détruits.

Cependant, ces œufs peuvent être utilisés aux fins de la consommation humaine s'ils sont traités de manière à garantir l'élimination de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium*, conformément à la législation communautaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

4. Tous les oiseaux du cheptel — y compris les poussins d'un jour — doivent être abattus ou détruits de manière à réduire le plus possible le risque de propagation des salmonelles. L'abattage doit être réalisé conformément à la législation communautaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Les produits dérivés de ces oiseaux peuvent être mis sur le marché aux fins de la consommation humaine conformément à la législation communautaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires et, une fois qu'elle sera d'application, à la partie E. S'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine, ces produits doivent être utilisés ou éliminés conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine <sup>(1)</sup>.
5. Lorsque des œufs à couver provenant de cheptels dans lesquels *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* est présente sont encore présents dans un couvoir, ils doivent être détruits ou traités, conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.

### D. Exigences spécifiques concernant les cheptels de poules pondeuses

1. Avec effet soixante-douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les œufs ne doivent plus être utilisés pour la consommation humaine directe (comme œufs de table) à moins qu'ils ne proviennent d'un cheptel commercial de poules pondeuses qui est soumis à un programme national établi en vertu de l'article 5 et qui ne fait pas l'objet de restrictions officielles.
2. Les œufs provenant de cheptels au statut sanitaire inconnu qui sont soupçonnés d'être infectés ou de provenir de cheptels infectés ne peuvent être utilisés aux fins de la consommation humaine que s'ils sont traités de manière à garantir l'élimination de tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique, conformément à la législation communautaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires.
3. Lorsque des oiseaux provenant de cheptels infectés sont abattus ou détruits, des mesures doivent être prises de manière à réduire le risque de propagation des zoonoses autant que possible. L'abattage doit être réalisé conformément à la législation communautaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Les produits dérivés de ces oiseaux peuvent être mis sur le marché aux fins de la consommation humaine conformément à la législation communautaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires et, une fois qu'elle sera d'application, à la partie E. S'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine, ces produits doivent être utilisés ou éliminés conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.

### E. Exigence spécifique concernant les viandes fraîches

1. Avec effet quatre-vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les viandes fraîches de volaille provenant des animaux recensés à l'annexe I ne pourront être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine, à moins qu'elles ne satisfassent au critère suivant:  
«Salmonelles: absence dans 25 grammes».
2. Dans un délai de soixante-douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des règles détaillées relatives à ce critère seront fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2. Ces règles préciseront en particulier les schémas d'échantillonnage et les méthodes d'analyse.
3. Le critère prévu au point 1 ne s'applique pas aux viandes fraîches de volaille destinées à un traitement thermique industriel ou tout autre traitement capable d'éliminer les salmonelles, conformément à la législation communautaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

<sup>(1)</sup> JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1).

## ANNEXE III

**Critères spécifiques pour déterminer les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique**

Lors de la détermination des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique pour lesquels des objectifs communautaires seront fixés, les critères ci-après doivent être pris en considération:

- 1) les sérotypes les plus fréquents de salmonelles dans les salmonelloses humaines sur la base des données recueillies par le biais des systèmes communautaires de surveillance;
  - 2) le mode d'infection (c'est-à-dire la présence du sérotype dans les populations d'animaux concernées et l'alimentation animale);
  - 3) le fait qu'un sérotype présente depuis peu une capacité de se propager rapidement et de provoquer des maladies chez l'homme et l'animal;
  - 4) le degré d'aggravation de la virulence d'un sérotype, ou en d'autres mots, le fait que, par exemple, il devient plus invasif ou plus résistant aux thérapies ad hoc utilisées pour remédier aux infections chez l'homme.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2161/2003 DE LA COMMISSION  
du 11 décembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	79,5
	204	61,9
	212	114,0
	624	111,0
	999	91,6
0707 00 05	052	129,4
	999	129,4
0709 90 70	052	124,8
	204	121,3
	999	123,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,3
	204	40,9
	388	38,1
	999	39,4
0805 20 10	052	62,0
	204	58,4
	999	60,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,2
	464	122,4
	999	96,3
0805 50 10	052	70,0
	388	77,8
	400	41,8
	600	72,7
	999	65,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	50,2
	060	37,0
	064	51,0
	400	77,9
	404	84,6
	720	76,5
	800	135,4
	999	73,2
	0808 20 50	052
060		49,1
064		60,8
400		104,9
528		218,0
720		129,9
999		108,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2162/2003 DE LA COMMISSION****du 11 décembre 2003****établissant le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 1577/96 divise la superficie maximale garantie entre les lentilles et les pois chiches d'une part et les vesces d'autre part, et autorise le reversement du solde non utilisé d'une superficie maximale garantie à l'autre superficie maximale garantie avant la détermination d'un dépassement éventuel.
- (2) La superficie maximale garantie pour les lentilles et les pois chiches visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 1577/96 n'a pas été dépassée en 2003/2004, tandis que la superficie maximale garantie pour les vesces, majorée du solde non utilisé de la superficie maximale garantie pour les lentilles et les pois chiches, a été dépassée de 10,37 % en 2003/2004. En conséquence, le montant de

l'aide visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1577/96 doit être réduit proportionnellement pour les vesces pour la campagne en cause.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 2003/2004 est fixé à 181 euros par hectare pour les lentilles et les pois chiches et à 163,99 euros par hectare pour les vesces.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 1).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2163/2003 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2003

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(5)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	5,88	0,37	—
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	8,33	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2164/2003 DE LA COMMISSION****du 11 décembre 2003****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 12 DÉCEMBRE 2003**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	44,89 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	44,91 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	44,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	44,91 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	48,79
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	48,82
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	48,82
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2165/2003 DE LA COMMISSION****du 11 décembre 2003****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la seizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 51,850 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2166/2003 DE LA COMMISSION  
du 11 décembre 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1392/2003 <sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 5.8.2003, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(2)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 99 9000	L07	EUR/100 kg	37,96
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 31 9300	L07	EUR/kg	0,2271
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737	0402 99 31 9500	L07	EUR/kg	0,0000
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624	0403 90 11 9000	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0403 90 13 9200	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9300	L07	EUR/100 kg	87,33
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 13 9500	L07	EUR/100 kg	91,14
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 13 9900	L07	EUR/100 kg	97,13
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 19 9000	L07	EUR/100 kg	97,72
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 33 9400	L07	EUR/kg	0,8733
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 33 9900	L07	EUR/kg	0,9713
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	0,00	0403 90 59 9310	L07	EUR/100 kg	31,46
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9340	L07	EUR/100 kg	46,03
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	90,78	0403 90 59 9370	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 11 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0403 90 59 9510	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 19 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 21 9120	L07	EUR/100 kg	48,62
0402 10 91 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 21 9160	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 10 99 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 23 9120	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 21 11 9200	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 23 9130	L07	EUR/100 kg	88,11
0402 21 11 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 23 9140	L07	EUR/100 kg	91,96
0402 21 11 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 23 9150	L07	EUR/100 kg	98,00
0402 21 11 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 29 9110	L07	EUR/100 kg	98,61
0402 21 17 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 29 9115	L07	EUR/100 kg	99,19
0402 21 19 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 29 9125	L07	EUR/100 kg	100,21
0402 21 19 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 29 9140	L07	EUR/100 kg	107,70
0402 21 19 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 81 9100	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9110	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0404 90 83 9130	L07	EUR/kg	0,8811
0402 21 91 9350	L07	EUR/100 kg	100,21	0404 90 83 9150	L07	EUR/kg	0,9196
0402 21 91 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0404 90 83 9170	L07	EUR/kg	0,9800
0402 21 99 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9300	L07	EUR/100 kg	100,21	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9400	L07	EUR/100 kg	105,76	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9600	L07	EUR/100 kg	115,29	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9700	L07	EUR/100 kg	119,59	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9900	L07	EUR/100 kg	124,57	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9200	L07	EUR/kg	0,5700	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 29 15 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	184,52
0402 29 19 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	162,82
0402 29 19 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	169,32
0402 29 19 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	222,55
0402 29 91 9000	L07	EUR/kg	0,9861	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 99 9100	L07	EUR/kg	0,9861	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L07	EUR/kg	1,0576	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	27,02
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		075	EUR/100 kg	28,71
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	8,058		400	EUR/100 kg	—
					A01	EUR/100 kg	33,77

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	25,14		L04	EUR/100 kg	66,03
	075	EUR/100 kg	26,70		075	EUR/100 kg	70,18
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	24,32
	A01	EUR/100 kg	31,42		A01	EUR/100 kg	82,56
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,03	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	11,71	L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	13,78	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	36,65	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	38,94	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	45,81	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	37,17	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	39,49	L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	46,46	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	41,50	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	44,08	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	51,86	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	60,97	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	64,79	L04	EUR/100 kg	11,84	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	23,59	
	A01	EUR/100 kg	76,22	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	A01	EUR/100 kg	27,75
	L04	EUR/100 kg	50,81	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	53,98	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	63,51	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	19,08
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	18,85	L04	EUR/100 kg	11,84	
	075	EUR/100 kg	20,03	075	EUR/100 kg	23,59	
	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	23,56	A01	EUR/100 kg	27,75	
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	22,85	L04	EUR/100 kg	13,39	
	075	EUR/100 kg	24,28	075	EUR/100 kg	26,67	
	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	28,57	A01	EUR/100 kg	31,37	
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	14,04	
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	27,97	
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	42,13	A01	EUR/100 kg	32,91	
	075	EUR/100 kg	44,76	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	15,39	L04	EUR/100 kg	64,53	
	A01	EUR/100 kg	52,67	075	EUR/100 kg	68,57	
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	55,61	A01	EUR/100 kg	80,67	
	075	EUR/100 kg	59,09	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	20,51	L04	EUR/100 kg	66,27	
	A01	EUR/100 kg	69,52	075	EUR/100 kg	70,40	
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	59,10	A01	EUR/100 kg	82,83	
	075	EUR/100 kg	62,80	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	21,80	L04	EUR/100 kg	72,87	
	A01	EUR/100 kg	73,87	075	EUR/100 kg	88,65	
				400	EUR/100 kg	29,31	
				A01	EUR/100 kg	104,30	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	79,89
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	97,95
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	31,11
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	115,23
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	76,80
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	94,61
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	23,80
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	111,30
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	73,79		0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg
	075	EUR/100 kg	89,56	L04		EUR/100 kg	76,80
	400	EUR/100 kg	21,67	075		EUR/100 kg	94,61
	A01	EUR/100 kg	105,36	A01	EUR/100 kg	111,30	
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	64,80		L04	EUR/100 kg	66,89
	075	EUR/100 kg	79,17		075	EUR/100 kg	81,45
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,61
	A01	EUR/100 kg	93,15		A01	EUR/100 kg	95,83
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	64,36		L04	EUR/100 kg	67,34
	075	EUR/100 kg	78,32		075	EUR/100 kg	82,34
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	10,81
	A01	EUR/100 kg	92,14		A01	EUR/100 kg	96,86
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	58,30		L04	EUR/100 kg	60,72
	075	EUR/100 kg	70,93		075	EUR/100 kg	73,89
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	83,45		A01	EUR/100 kg	86,93
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	53,58		L04	EUR/100 kg	68,01
	075	EUR/100 kg	65,29		075	EUR/100 kg	82,75
	400	EUR/100 kg	12,43		400	EUR/100 kg	11,25
	A01	EUR/100 kg	76,82		A01	EUR/100 kg	97,36
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	53,58		L04	EUR/100 kg	64,70
	075	EUR/100 kg	65,29		075	EUR/100 kg	78,05
	400	EUR/100 kg	12,43		400	EUR/100 kg	11,25
	A01	EUR/100 kg	76,82		A01	EUR/100 kg	91,83
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	48,96		L08	EUR/100 kg	62,75
	075	EUR/100 kg	59,89		075	EUR/100 kg	77,91
	400	EUR/100 kg	—		092	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	70,45		400	EUR/100 kg	—
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	A01	EUR/100 kg	91,66
	L04	EUR/100 kg	49,46		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	59,93		L08	EUR/100 kg	66,53
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	80,74
	A01	EUR/100 kg	70,50		092	EUR/100 kg	—
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,80		A01	EUR/100 kg	94,99
	075	EUR/100 kg	92,63		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	29,89		L08	EUR/100 kg	65,90
	A01	EUR/100 kg	108,97		075	EUR/100 kg	79,51
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 61 9000	092	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,80		400	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	92,63		A01	EUR/100 kg	93,54
	400	EUR/100 kg	19,54				
	A01	EUR/100 kg	108,97				
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	72,87				
	075	EUR/100 kg	88,65				
	400	EUR/100 kg	29,31				
	A01	EUR/100 kg	104,30				
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	80,30				
	075	EUR/100 kg	98,76				
	400	EUR/100 kg	27,82				
	A01	EUR/100 kg	116,19				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	53,80		L04	EUR/100 kg	59,06		
	075	EUR/100 kg	65,72		075	EUR/100 kg	73,39		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,76		
	A01	EUR/100 kg	77,32		A01	EUR/100 kg	86,34		
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	68,01		L04	EUR/100 kg	66,79		
	075	EUR/100 kg	82,75		075	EUR/100 kg	81,27		
	400	EUR/100 kg	23,15		400	EUR/100 kg	23,16		
	A01	EUR/100 kg	97,36		A01	EUR/100 kg	95,62		
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	73,45		L04	EUR/100 kg	66,79		
	075	EUR/100 kg	89,82		075	EUR/100 kg	81,27		
	400	EUR/100 kg	28,85		400	EUR/100 kg	18,79		
	A01	EUR/100 kg	105,68		A01	EUR/100 kg	95,62		
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	67,34		L04	EUR/100 kg	28,46		
	075	EUR/100 kg	82,34		075	EUR/100 kg	34,77		
	400	EUR/100 kg	25,24		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	96,86		A01	EUR/100 kg	40,91		
0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	65,59		
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,80		
	L04	EUR/100 kg	61,79		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	77,90		A01	EUR/100 kg	93,88		
	400	EUR/100 kg	15,15	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	91,65	L04		EUR/100 kg	71,18			
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	86,23		
	L04	EUR/100 kg	62,68		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	78,72		A01	EUR/100 kg	101,45		
	400	EUR/100 kg	16,61	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	92,61		L04	EUR/100 kg	72,60		
0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	87,19		
	L04	EUR/100 kg	66,59		400	EUR/100 kg	17,48		
	075	EUR/100 kg	82,75		A01	EUR/100 kg	102,58		
	400	EUR/100 kg	18,79	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	97,36		L04	EUR/100 kg	64,80		
0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,17		
	L04	EUR/100 kg	73,45		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	89,82		A01	EUR/100 kg	93,15		
	400	EUR/100 kg	22,00	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	105,68		0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—			L04	EUR/100 kg	50,84	
	0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg			—	075	EUR/100 kg	63,62
		L04	EUR/100 kg			51,50	400	EUR/100 kg	16,61
		075	EUR/100 kg	64,89		A01	EUR/100 kg	74,85	
		400	EUR/100 kg	13,55					
0406 90 87 9300	A01	EUR/100 kg	76,35						
	L03	EUR/100 kg	—						
	L04	EUR/100 kg	57,55						
	075	EUR/100 kg	72,30						
	400	EUR/100 kg	15,30						
	A01	EUR/100 kg	85,05						

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L07 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L08 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2167/2003 DE LA COMMISSION  
du 11 décembre 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 décembre 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 18,97 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

**DIRECTIVE 2003/99/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 17 novembre 2003**

**sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les animaux vivants et les produits d'origine animale figurent sur la liste de l'annexe I du traité. L'élevage et la mise sur le marché des produits d'origine animale constituent une importante source de revenus pour la population agricole. Un développement rationnel de ce secteur passe par la mise en œuvre d'actions vétérinaires visant à élever le niveau sanitaire et zoosanitaire de la Communauté.
- (2) La protection de la santé humaine contre les maladies et les infections susceptibles d'être transmises directement ou indirectement des animaux à l'homme (zoonoses) est d'une importance capitale.
- (3) Les zoonoses transmissibles par les aliments peuvent causer des souffrances humaines ainsi que des pertes économiques tant à la production qu'à l'industrie alimentaires.
- (4) Les zoonoses transmises par des sources autres que les aliments, notamment par les populations d'animaux sauvages et de compagnie, constituent également un sujet de préoccupation.
- (5) La directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires <sup>(4)</sup> prévoyait un système de surveillance de certaines zoonoses tant à l'échelon des États membres qu'à celui de la Communauté.

(6) Avec l'aide du laboratoire communautaire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses, la Commission recueille chaque année auprès des États membres les résultats de cette surveillance et les compile. Ces résultats sont publiés chaque année depuis 1995. Ils fournissent une base pour l'évaluation de la situation en cours en matière de zoonoses et d'agents zoonotiques. Toutefois, les systèmes de collecte des données ne sont pas harmonisés et ne permettent donc pas d'établir des comparaisons entre les États membres.

(7) D'autres textes de la législation communautaire prévoient la surveillance et le contrôle de certaines zoonoses au sein des populations animales. En particulier, la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(5)</sup> traite de la tuberculose bovine et de la brucellose bovine. La directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins <sup>(6)</sup> traite de la brucellose ovine et caprine. La présente directive ne devrait pas entraîner de duplication de ces exigences déjà existantes.

(8) En outre, un futur règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires devrait couvrir des éléments spécifiques nécessaires à la prévention, au contrôle et à la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques et comprendre des exigences spécifiques pour la qualité microbiologique des aliments.

(9) La directive 92/117/CEE prévoit la collecte de données sur les cas de zoonoses constatées chez l'homme. L'objectif de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté <sup>(7)</sup> est de renforcer la collecte de ces données et de contribuer à améliorer la prévention et le contrôle, dans la Communauté, des maladies transmissibles.

(10) La collecte de données sur l'apparition des zoonoses et des agents zoonotiques chez l'homme et chez les animaux, ainsi que dans les denrées alimentaires et dans les aliments pour animaux est nécessaire pour déterminer les tendances et les sources des zoonoses.

<sup>(1)</sup> JO C 304 E du 30.10.2001, p. 250.

<sup>(2)</sup> JO C 94 du 18.4.2002, p. 18.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 15 mai 2002 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 161), position commune du Conseil du 20 février 2003 (JO C 90 E du 15.4.2003, p. 9) et position du Parlement européen du 19 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13).

<sup>(6)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2003/708/CE de la Commission (JO L 258 du 10.10.2003, p. 11).

<sup>(7)</sup> JO L 268 du 3.10.1998, p. 1.

- (11) Dans son avis sur les zoonoses adopté le 12 avril 2000, le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique a considéré que les mesures destinées à combattre les infections zoonotiques d'origine alimentaire alors en vigueur étaient insuffisantes. Il a en outre estimé que les données épidémiologiques recueillies alors par les États membres n'étaient ni complètes ni pleinement comparables. En conséquence, le comité recommandait d'améliorer les modalités de surveillance et identifiait les options possibles en matière de gestion des risques. Parmi les priorités de santé publique fixées par le comité figuraient notamment *Salmonella* spp., *Campylobacter* spp., les *Escherichia coli* vérotoxiques (VTEC), les *Listeria monocytogenes*, *Cryptosporidium* spp., *Echinococcus granulosus/multilocularis* et *Trichinella spiralis*.
- (12) Il est par conséquent nécessaire d'améliorer les systèmes existants de surveillance et de collecte des données instaurés par la directive 92/117/CEE. Simultanément, le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire <sup>(1)</sup> remplacera les mesures spécifiques de contrôle établies par la directive 92/117/CEE. Il y a donc lieu d'abroger la directive 92/117/CEE.
- (13) Le nouveau cadre régissant les avis et le soutien scientifiques en matière de sécurité alimentaire instauré par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(2)</sup> devrait être utilisé pour recueillir et analyser les données concernées.
- (14) Si cela est nécessaire pour faciliter la collecte et la comparaison des données, la surveillance devrait se faire sur une base harmonisée. Cela permettrait d'évaluer les tendances et les sources des zoonoses et des agents zoonotiques dans la Communauté. Les données recueillies, ajoutées à des données provenant d'autres sources, devraient constituer la base de l'évaluation des risques liés aux organismes zoonotiques.
- (15) La priorité devrait être accordée aux zoonoses présentant le plus grand risque pour la santé humaine. Toutefois, les systèmes de surveillance devraient également faciliter la détection des maladies zoonotiques émergentes ou nouvellement émergentes et des nouvelles souches d'organismes zoonotiques.
- (16) L'émergence inquiétante de résistances aux agents antimicrobiens (tels que les produits médicaux antimicrobiens et les additifs alimentaires antimicrobiens) est une caractéristique qu'il y a lieu de surveiller. Il convient de prévoir qu'une telle surveillance devra porter non seulement sur les agents zoonotiques, mais également, dans la mesure où ils présentent un risque pour la santé publique, sur d'autres agents. En particulier, il peut se révéler opportun de surveiller les organismes indicateurs; de tels organismes sont un réservoir de gènes de résistance, qu'il peuvent transférer vers des bactéries pathogènes.
- (17) Outre la surveillance générale, des besoins spécifiques susceptibles de nécessiter l'établissement de programmes coordonnés de surveillance peuvent être identifiés. Une attention particulière devrait être accordée notamment aux zoonoses énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2160/2003.
- (18) S'ils sont soumis à des enquêtes approfondies, les foyers de zoonoses d'origine alimentaire donnent la possibilité d'identifier l'agent pathogène, le vecteur alimentaire concerné et les facteurs liés à la préparation et à la manipulation des denrées alimentaires qui ont contribué à l'apparition desdits foyers. Il convient dès lors de prévoir de telles enquêtes ainsi qu'une coopération étroite entre les différentes autorités.
- (19) Les encéphalopathies spongiformes transmissibles sont couvertes par le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(3)</sup>.
- (20) Pour garantir une utilisation efficace des informations recueillies sur les zoonoses et sur les agents zoonotiques, il y a lieu de fixer des règles appropriées concernant l'échange de toutes les informations pertinentes. Ces informations devraient être recueillies par les États membres et transmises à la Commission sous la forme de rapports, qui devraient être transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments et être mis immédiatement à la disposition du public de manière adéquate.
- (21) Il y a lieu de transmettre lesdits rapports annuellement. Toutefois, des rapports supplémentaires peuvent être nécessaires si les circonstances le justifient.
- (22) Il peut être utile de désigner des laboratoires nationaux et communautaires de référence chargés de fournir conseil et assistance sur les analyses et tests liés aux zoonoses et agents zoonotiques entrant dans le champ d'application de la présente directive.
- (23) Il y a lieu de modifier la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(4)</sup> en ce qui concerne les modalités détaillées régissant la participation financière de la Communauté à certaines actions liées à la surveillance et au contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

<sup>(1)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1494/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 27.7.2001, p. 16).

- (24) Il y a lieu d'arrêter des procédures appropriées afin de modifier certaines dispositions de la présente directive pour tenir compte du progrès technique et scientifique, et d'adopter des mesures d'exécution et des mesures transitoires.
- (25) Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, il convient d'assurer une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité permanent institué par le règlement (CE) n° 178/2002.
- (26) Les États membres ne peuvent pas, agissant seuls, recueillir des données comparables pour servir de base à l'évaluation des risques liés aux organismes zoonotiques importants à l'échelon de la Communauté. La collecte de telles données peut être mieux réalisée au niveau communautaire. La Communauté peut dès lors adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. En vertu du principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. La responsabilité de l'établissement et du maintien des systèmes de surveillance devrait incomber aux États membres.
- (27) Il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive soient arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

#### Article premier

#### Objet et champ d'application

1. L'objectif de la présente directive est de garantir que les zoonoses, les agents zoonotiques et la résistance antimicrobienne associée soient adéquatement surveillés et que les foyers de toxi-infection alimentaire fassent l'objet d'une étude épidémiologique adéquate, afin que les informations nécessaires puissent être recueillies dans la Communauté en vue d'évaluer les tendances et les sources.
2. La présente directive régit:
  - a) la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques;
  - b) la surveillance de la résistance antimicrobienne associée;
  - c) l'étude épidémiologique des foyers de toxi-infection alimentaire;
  - d) l'échange d'informations concernant les zoonoses et les agents zoonotiques.

3. La présente directive s'applique sans préjudice de dispositions communautaires plus précises sur la santé animale, l'alimentation animale, l'hygiène alimentaire, les maladies transmissibles de l'homme, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le génie génétique et les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive:

- 1) les définitions établies dans le règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent, et
- 2) on entend par:
  - a) «zoonose», toute maladie et/ou toute infection naturellement transmissible directement ou indirectement entre l'animal et l'homme;
  - b) «agent zoonotique», tout virus, toute bactérie, tout champignon, tout parasite ou toute autre entité biologique susceptible de provoquer une zoonose;
  - c) «résistance antimicrobienne», l'aptitude d'un micro-organisme de certaines espèces à survivre ou même à proliférer en présence d'une concentration donnée d'un agent antimicrobien suffisant habituellement à inhiber ou à tuer les micro-organismes des mêmes espèces;
  - d) «foyer de toxi-infection alimentaire», l'incidence, survenue dans des circonstances données, de deux ou plusieurs cas de la même maladie et/ou infection chez l'homme, ou la situation dans laquelle le nombre des cas constatés est supérieur aux prévisions et où les cas sont liés ou vraisemblablement liés à la même source alimentaire;
  - e) «surveillance», un système de collecte, d'analyse et de diffusion de données relatives à l'apparition de zoonoses, d'agents zoonotiques et d'une résistance antimicrobienne liée à ceux-ci.

#### Article 3

#### Obligations générales

1. Les États membres veillent à ce que les données relatives à l'apparition de zoonoses, d'agents zoonotiques et d'une résistance antimicrobienne liée à ceux-ci soient recueillies, analysées et immédiatement publiées conformément aux exigences de la présente directive et de toute autre disposition adoptée en application de celle-ci.
2. Chaque État membre désigne une autorité compétente ou des autorités compétentes aux fins de la présente directive et en informe la Commission. Si un État membre désigne plusieurs autorités compétentes,
  - a) il indique à la Commission quelle sera l'autorité compétente qui servira de point de contact avec la Commission, et
  - b) il veille à ce que les autorités compétentes coopèrent de manière à garantir la bonne mise en œuvre des exigences de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. Chaque État membre veille à l'établissement d'une coopération effective et continue fondée sur le libre-échange d'informations générales et, si nécessaire, de données spécifiques entre l'autorité compétente ou les autorités compétentes désignées aux fins de la présente directive et:

- a) les autorités compétentes aux fins de la législation communautaire en matière de police sanitaire;
- b) les autorités compétentes aux fins de la législation communautaire en matière d'alimentation animale;
- c) les autorités compétentes aux fins de la législation communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires;
- d) les structures et/ou autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2119/98/CE;
- e) les autres autorités et organismes concernés.

4. Chaque État membre s'assure que les agents concernés de l'autorité compétente ou des autorités compétentes visée(s) au paragraphe 2 entreprennent une formation initiale et continue appropriée en sciences vétérinaires, en microbiologie ou en épidémiologie, selon le cas.

## CHAPITRE II

### SURVEILLANCE DES ZONOSSES ET DES AGENTS ZOOTIQUES

#### Article 4

#### Règles générales applicables à la surveillance des zoonoses et des agents zootiques

1. Les États membres recueillent des informations pertinentes comparables permettant d'identifier et de caractériser les dangers, d'évaluer l'exposition et de définir les risques liés aux zoonoses et aux agents zootiques.

2. La surveillance s'applique au(x) stade(s) de la chaîne alimentaire qui est (sont) le(s) plus propice(s) à l'apparition de zoonoses ou d'agents zootiques, et ce:

- a) au niveau de la production primaire, et/ou
- b) à d'autres stades de la chaîne alimentaire, y compris dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

3. La surveillance concerne les zoonoses et agents zootiques énumérés à l'annexe I, partie A. Lorsque la situation épidémiologique d'un État membre le justifie, la surveillance concerne également les zoonoses et agents zootiques énumérés à l'annexe I, partie B.

4. L'annexe I peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, afin d'ajouter des zoonoses ou agents zootiques aux listes qui y figurent, ou d'en supprimer, compte tenu notamment des critères suivants:

- a) leur présence dans les populations animales et humaines et dans l'alimentation animale et humaine;
- b) leur degré de gravité pour les populations humaines;

c) leurs conséquences économiques sur les secteurs de la santé animale et humaine ainsi que sur les secteurs de l'alimentation animale et humaine;

d) les tendances épidémiologiques chez les populations humaines et animales, et dans les secteurs de l'alimentation animale et humaine.

5. La surveillance se fonde sur les systèmes en place dans les États membres.

Cependant, lorsque cela est nécessaire pour faciliter la collecte et la comparaison des données, les modalités détaillées de la surveillance des zoonoses et agents zootiques énumérés à l'annexe I peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, et compte tenu des autres règles communautaires fixées dans les secteurs de la police sanitaire, de l'hygiène des denrées alimentaires et des maladies transmissibles de l'homme.

Ces modalités détaillées fixent les exigences minimales pour la surveillance de certaines zoonoses ou de certains agents zootiques. Elle peuvent notamment préciser:

- a) la population ou les sous-populations animales, ou les stades de la chaîne alimentaire auxquels s'applique la surveillance;
- b) la nature et le type de données à recueillir;
- c) la définition des cas;
- d) les schémas d'échantillonnage à utiliser;
- e) les méthodes d'analyse en laboratoire à utiliser, et
- f) la fréquence des notifications, y compris des orientations concernant les notifications entre les autorités locales, régionales et centrales.

6. Pour déterminer s'il y a lieu de proposer des règles détaillées conformément au paragraphe 5 pour harmoniser la surveillance de routine des zoonoses et agents zootiques, la Commission accorde la priorité aux zoonoses et agents zootiques énumérés à l'annexe I, partie A.

#### Article 5

#### Programmes coordonnés de surveillance

1. Si les informations recueillies dans le cadre de la surveillance de routine prévue à l'article 4 ne sont pas suffisantes, des programmes coordonnés de surveillance pour une ou plusieurs zoonoses et/ou un ou plusieurs agents zootiques peuvent être établis conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Ces programmes coordonnés de surveillance peuvent notamment être instaurés lorsque l'on constate un besoin spécifique d'évaluer un risque ou de définir, à l'échelon des États membres ou de la Communauté, des valeurs de référence se rapportant aux zoonoses ou aux agents zootiques.

2. Lorsqu'un programme coordonné de surveillance est établi, il est fait expressément référence aux zoonoses et agents zootiques dans les populations animales visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2160/2003.

3. Les modalités minimales d'établissement des programmes coordonnés de surveillance sont fixées à l'annexe III.

#### Article 6

##### Obligations des exploitants du secteur alimentaire

1. Les États membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire, lorsqu'ils procèdent à des examens en vue de détecter la présence de zoonoses et d'agents zoonotiques faisant l'objet d'une surveillance conformément à l'article 4, paragraphe 2:

- a) conservent les résultats et fassent le nécessaire pour que toute souche pertinente soit conservée pendant une période qu'il incombe à l'autorité compétente de préciser, et
- b) communiquent les résultats ou fassent parvenir les souches à l'autorité compétente sur sa demande.

2. Les modalités de mise en œuvre du présent article peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

#### CHAPITRE III

##### RÉSISTANCE ANTIMICROBIENNE

#### Article 7

##### Surveillance de la résistance antimicrobienne

1. Les États membres s'assurent que, conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, la surveillance fournit des données comparables sur l'apparition d'une résistance antimicrobienne chez les agents zoonotiques et, dans la mesure où ils constituent un risque pour la santé publique, chez d'autres agents.

2. Cette surveillance est complémentaire à celle des souches humaines réalisée conformément à la décision n° 2119/98/CE.

3. Les modalités détaillées d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

#### CHAPITRE IV

##### FOYERS DE TOXI-INFECTION ALIMENTAIRE

#### Article 8

##### Enquête épidémiologique sur les foyers de toxi-infection alimentaire

1. Les États membres veillent à ce que, si un exploitant du secteur alimentaire fournit des informations à l'autorité compétente conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002, la denrée alimentaire en cause, ou un échantillon approprié de celle-ci, soit conservée de manière à n'empêcher ni son analyse en laboratoire ni l'enquête sur un foyer de toxi-infection quelconque.

2. L'autorité compétente procède à une enquête sur les foyers de toxi-infection alimentaire en collaboration avec les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2119/98/CE. Cette enquête permet de réunir des informations sur le profil épidémiologique, les denrées alimentaires pouvant être impliquées et les causes potentielles du foyer. Cette enquête comprend, dans la mesure du possible, des études épidémiologiques et microbiologiques appropriées. L'autorité compétente transmet à la Commission (qui le transmet ensuite à l'Autorité

européenne de sécurité des aliments) un rapport de synthèse sur les résultats des enquêtes effectuées, qui comprend les informations visées à l'annexe IV, partie E.

3. Les modalités d'enquête sur les foyers de toxi-infection alimentaire peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des normes communautaires relatives à la sécurité des produits, aux systèmes d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles de l'homme et à l'hygiène des denrées alimentaires, et des prescriptions générales de la législation alimentaire, notamment celles qui concernent les mesures d'urgence et les procédures de retrait du marché applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

#### CHAPITRE V

##### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

#### Article 9

##### Évaluation des tendances et des sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne

1. Les États membres évaluent, sur leur territoire, les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne.

Chaque année pour la fin du mois de mai, chaque État membre transmet à la Commission un rapport sur les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne, comprenant les données recueillies conformément aux articles 4, 7 et 8 au cours de l'année précédente. Lesdits rapports et, le cas échéant, des résumés de ceux-ci, sont rendus publics.

Les rapports comprennent également les informations visées à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2160/2003.

Les critères minimaux concernant l'établissement de ces rapports sont énoncés à l'annexe IV. Les modalités de l'évaluation de ces rapports, y compris celles concernant leur présentation et l'information minimale qu'ils doivent contenir, peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Si les circonstances le justifient, la Commission peut demander des informations supplémentaires spécifiques. Les États membres soumettent des rapports à la Commission en réponse à une telle demande ou de leur propre initiative.

2. La Commission transmet les rapports visés au paragraphe 1 à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, qui les examine et qui publie, à la fin du mois de novembre, un rapport de synthèse concernant les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne dans la Communauté.

Lorsqu'elle établit ce rapport de synthèse, l'Autorité européenne de sécurité des aliments peut prendre en considération d'autres données prévues dans le cadre de la législation communautaire, notamment au titre de:

— l'article 8 de la directive 64/432/CEE,

— l'article 14, paragraphe 2, de la directive 89/397/CEE <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> Directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (JO L 186 du 30.6.1989, p. 23).

- l'article 24 de la décision 90/424/CEE,
- l'article 4 de la décision n° 2119/98/CE.

3. Les États membres fournissent à la Commission les résultats des programmes coordonnés de surveillance établis conformément à l'article 5. La Commission transmet les résultats à l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Les résultats et, le cas échéant, des résumés de ceux-ci, sont rendus publics.

#### CHAPITRE VI

#### LABORATOIRES

##### Article 10

#### Laboratoires communautaires et nationaux de référence

1. Un ou plusieurs laboratoires communautaires de référence chargés de l'analyse et de la recherche des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne liée à ceux-ci peuvent être désignés conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.
2. Sans préjudice des dispositions pertinentes de la décision 90/424/CEE, les responsabilités et les tâches des laboratoires communautaires de référence, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires nationaux de référence, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.
3. Les États membres désignent des laboratoires nationaux de référence dans chaque domaine pour lequel un laboratoire communautaire de référence a été établi et en informent la Commission.
4. Certaines responsabilités et tâches des laboratoires nationaux de référence, notamment en ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles des laboratoires compétents des États membres, peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

#### CHAPITRE VII

#### EXÉCUTION

##### Article 11

#### Modification des annexes et mesures transitoires ou d'exécution

Les annexes II à IV peuvent être modifiées et toute mesure transitoire ou d'exécution jugée nécessaire peut être adoptée conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

##### Article 12

#### Procédure du comité

1. La Commission est assistée par le comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 ou, le cas échéant, le comité institué par la décision n° 2119/98/CE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 6, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

##### Article 13

#### Consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments

La Commission consulte l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur toute question relevant du champ d'application de la présente directive qui est susceptible d'avoir un effet important sur la santé publique, notamment avant de proposer une modification éventuelle des annexes I ou II ou avant d'établir un programme de surveillance coordonné conformément à l'article 5.

##### Article 14

#### Transposition

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 12 avril 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions au plus tard le 12 juin 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 15

#### Abrogation

La directive 92/117/CEE est abrogée avec effet au 12 juin 2004.

Néanmoins, les mesures que les États membres ont adoptées conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 92/117/CEE et celles mises en œuvre conformément à son article 10, paragraphe 1, ainsi que les plans approuvés conformément à son article 8, paragraphe 3, restent en vigueur jusqu'à ce que des programmes de contrôle correspondants aient été approuvés conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 2160/2003.

*Article 16***Modification de la décision 90/424/CEE**

La décision 90/424/CEE est modifiée comme suit:

1) l'article 29 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 29*

1. Les États membres peuvent solliciter de la Communauté une participation financière pour la surveillance et le contrôle des zoonoses énumérées à l'annexe, groupe 2, dans le cadre des dispositions visées à l'article 24, paragraphes 2 à 11.

2. Pour ce qui est du contrôle des zoonoses, la participation financière de la Communauté est introduite dans le cadre d'un programme national de contrôle, tel que visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire (\*). Le niveau de la participation financière de la Communauté est fixé à un maximum de 50 % des frais encourus pour mettre en œuvre les mesures de contrôle obligatoires.

(\*) JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.»;

2) l'article suivant est inséré:

*«Article 29 bis*

Les États membres peuvent solliciter de la Communauté la participation financière visée à l'article 29, paragraphe 2, pour un plan national approuvé au titre de la directive 92/117/CEE jusqu'à la date à laquelle des programmes de contrôle correspondants sont approuvés en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 2160/2003.»

3) à l'annexe, les tirets suivants sont ajoutés à la liste du groupe 2:

- «— Campylobactériose et agents responsables
- Listériose et agents responsables
- Salmonellose (salmonelles zoonotiques) et agents responsables
- Trichinellose et agents responsables
- Escherichia coli vérotoxigéniques.»

*Article 17***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 18***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNI

## ANNEXE I

**A. Zoonoses et agents zoonotiques à surveiller**

- Brucellose et agents responsables
- Campylobactériose et agents responsables
- Échinococcose et agents responsables
- Listériose et agents responsables
- Salmonellose et agents responsables
- Trichinellose et agents responsables
- Tuberculose due à *Mycobacterium bovis*
- *Escherichia coli* vérotoxigéniques

**B. Liste des zoonoses et agents zoonotiques à surveiller en fonction de la situation épidémiologique**1. *Zoonoses virales*

- Calicivirus
- Virus de l'hépatite A
- Virus de la grippe
- Rage
- Virus transmis par les arthropodes

2. *Zoonoses bactériennes*

- Borréliose et agents responsables
- Botulisme et agents responsables
- Leptospirose et agents responsables
- Psittacose et agents responsables
- Tuberculose autre que celle visée au point A
- Vibriose et agents responsables
- Yersiniose et agents responsables

3. *Zoonoses parasitaires*

- Anisakiase et agents responsables
- Cryptosporidiose et agents responsables
- Cysticercose et agents responsables
- Toxoplasmose et agents responsables

4. *Autres zoonoses et agents zoonotiques*

---

## ANNEXE II

**Critères de surveillance de la résistance antimicrobienne conformément à l'article 7****A. Critères généraux**

Les États membres doivent veiller à ce que le système de surveillance de la résistance antimicrobienne visé à l'article 7 fournisse au moins les informations suivantes:

- 1) espèces animales à surveiller;
- 2) espèces et/ou souches bactériennes à surveiller;
- 3) stratégie d'échantillonnage utilisée pour la surveillance;
- 4) antimicrobiens à surveiller;
- 5) méthodes de laboratoire utilisées pour détecter la résistance;
- 6) méthodes de laboratoire utilisées pour identifier les souches microbiennes;
- 7) méthodes utilisées pour la collecte des données.

**B. Critères spécifiques**

Les États membres doivent veiller à ce que le système de surveillance fournisse des informations pertinentes sur au moins un nombre représentatif de souches de *Salmonella* spp., de *Campylobacter jejuni* et de *Campylobacter coli* provenant de bovins, de porcins et de volailles, et les denrées alimentaires d'origine animale dérivées de ces espèces.

## ANNEXE III

**Programmes coordonnés de surveillance visés à l'article 5**

Lorsqu'un programme coordonné de surveillance est établi, il doit définir au moins les paramètres suivants:

- son but,
- sa durée,
- sa zone géographique ou région,
- les zoonoses et/ou agents zoonotiques concernés,
- la nature des échantillons et autres unités d'information demandés,
- les schémas minimaux d'échantillonnage,
- la nature des méthodes d'analyse en laboratoire,
- les obligations des autorités compétentes,
- les ressources devant être affectées,
- une estimation de ses coûts et de son financement, et
- la méthode et le calendrier de notification de ses résultats.

## ANNEXE IV

**Critères d'établissement des rapports à présenter conformément à l'article 9, paragraphe 1**

Le rapport visé à l'article 9, paragraphe 1, doit fournir au moins les informations suivantes. Les parties A à D s'appliquent aux rapports sur la surveillance effectuée conformément à l'article 4 ou à l'article 7. La partie E s'applique aux rapports sur la surveillance effectuée conformément à l'article 8.

- A. Dans un premier temps, les points suivants doivent être décrits pour chaque zoonose et agent zoonotique (ultérieurement, seuls les changements doivent être signalés):
- systèmes de surveillance (stratégies d'échantillonnage, fréquence d'échantillonnage, nature des spécimens, définition des cas, méthodes diagnostiques utilisées);
  - politique de vaccination et autres actions préventives;
  - mécanisme et, le cas échéant, programmes de contrôle;
  - mesures adoptées en cas de résultats positifs ou de cas uniques;
  - systèmes de notification en place;
  - historique de la maladie et/ou de l'infection dans le pays.
- B. Chaque année doivent être décrits:
- la population animale sensible concernée (avec la date à laquelle les chiffres se rapportent):
    - nombre de cheptels ou troupeaux,
    - nombre total d'animaux, et
    - le cas échéant, les méthodes de production appliquées;
  - le nombre et une description générale des laboratoires et établissements participant à la surveillance.
- C. Chaque année, les points suivants ainsi que leurs répercussions doivent être décrits pour chaque agent zoonotique et chaque catégorie de données concernés:
- changements intervenus dans les systèmes déjà décrits;
  - changements intervenus dans des méthodes décrites antérieurement;
  - résultats des recherches et de tout autre typage ou méthode de caractérisation en laboratoire (à rapporter séparément pour chaque catégorie);
  - évaluation nationale de la situation récente, de la tendance et des sources d'infection;
  - pertinence en tant que zoonose;
  - pertinence pour les humains, comme source d'infection chez l'homme, des résultats obtenus chez les animaux et dans les denrées alimentaires;
  - stratégies de contrôle reconnues qui pourraient être mises en œuvre pour prévenir ou ramener à un minimum la transmission de l'agent zoonotique aux humains;
  - au besoin, une action spécifique décidée dans l'État membre ou suggérée pour la Communauté dans son ensemble, en fonction de la situation récente.
- D. Notification des résultats des tests
- Les résultats devront préciser le nombre d'unités épidémiologiques examinées (cheptels, troupeaux, échantillons, lots) et le nombre d'échantillons positifs en fonction de la classification des cas. Les résultats devront, le cas échéant, être présentés de façon à faire apparaître la distribution géographique de la zoonose ou de l'agent zoonotique.
- E. Pour les foyers de toxi-infection alimentaire:
- nombre total de foyers sur un an;
  - nombre de personnes décédées et malades du fait de ces foyers;
  - agents responsables de ces foyers, y compris, si possible, le sérotype ou toute autre description explicite de ces agents. Lorsque l'identification de l'agent responsable est impossible, il conviendra d'en indiquer la raison;
  - denrées alimentaires intervenant dans l'apparition du foyer et autres vecteurs potentiels;
  - identification du type d'endroit où la denrée alimentaire incriminée a été produite/achetée/acquise/consommée;
  - facteurs favorisants, par exemple déficiences dans l'hygiène de la chaîne de transformation des denrées alimentaires.
-

**DIRECTIVE 2003/119/CE DE LA COMMISSION****du 5 décembre 2003****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives mesosulfuron, propoxycarbazone et zoxamide****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/84/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les autorités françaises ont reçu, le 15 décembre 2000, une demande d'Aventis CropScience France (désormais Bayer CropScience) visant à faire inscrire le mesosulfuron (sous la forme de mesosulfuron-méthyl) en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Par la décision 2001/287/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, il a été confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (2) L'Allemagne a reçu, le 25 janvier 2000, une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, de Bayer AG (désormais Bayer CropScience) concernant le propoxycarbazone (sous la forme de propoxycarbazone de sodium; ancienne dénomination: MKH 65 61). Cette demande a été déclarée conforme par la décision 2000/463/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (3) Le Royaume-Uni a reçu, le 2 juin 1999, une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, de Rohm and Haas France SA (désormais Dow AgroSciences) concernant le zoxamide (ancienne dénomination: RH-7281). Cette demande a été déclarée conforme par la décision 2000/540/CE de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (4) Les effets de ces substances actives sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par les demandeurs. Les États membres rapporteurs désignés ont soumis à la Commission des projets de rapports d'évaluation concernant les substances, respectivement le 12 décembre 2001 (mesosulfuron), le 26 mars 2001 (propoxycarbazone) et le 10 août 2001 (zoxamide).
- (5) Les projets de rapports d'évaluation ont été examinés par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé

animale. Ces examens ont été achevés le 3 octobre 2003 sous la forme des rapports d'examen du mesosulfuron, du propoxycarbazone et du zoxamide par la Commission.

- (6) Les examens du mesosulfuron, du propoxycarbazone et du zoxamide n'ont pas révélé de questions en suspens ou de préoccupations nécessitant une consultation du comité scientifique des plantes.
- (7) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives concernées peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans les rapports d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire le mesosulfuron, le propoxycarbazone et le zoxamide à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives considérées pourront être accordées conformément aux dispositions de la directive.
- (8) Un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription, pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du mesosulfuron, du propoxycarbazone ou du zoxamide et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transformer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (9) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 99 du 10.4.2001, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 183 du 22.7.2000, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO L 230 du 12.9.2000, p. 14.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 septembre 2004, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du mesosulfuron, du propoxycarbazone ou du zoxamide, afin de garantir le respect des conditions applicables à ces substances actives, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation conformément à la directive 91/414/CEE, avant le 30 septembre 2004 au plus tard.

2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé et contenant du mesosulfuron, du propoxycarbazone ou du zoxamide en tant que seule substance active fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, para-

graphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant, et au plus tard le 31 août 2005, ils modifient ou retirent pour chaque produit phytopharmaceutique l'autorisation accordée.

3. Tout produit phytopharmaceutique contenant du mesosulfuron, du propoxycarbazone ou du zoxamide en tant que substance active parmi plusieurs substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de cette directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation pour chaque produit phytopharmaceutique, avant la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées. Lorsque les directives respectives prévoient des délais différents, la date limite retenue est la dernière des dates fixées.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les substances suivantes sont ajoutées à la fin du tableau de l'annexe I

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«76	Mesosulfuron N° CAS 400852-66-6 N° CIMAP 441	2-[(4,6-diméthoxy-2-pyrimidin-2-ylcarbamoyle)sulfamoyl]- $\alpha$ -(méthanesulfonamido)-p-toluïque acid	930 g/kg	1 <sup>er</sup> avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mesosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques, — doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par le mesosulfuron et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant
77	Propoxycarbazone N° CAS 145026-81-9 N° CIMAP 655	2-(4,5-dihydro-4-méthyl-5-oxo-3-propoxy-1H-1,2,4-triazol-1-yl)carboxamidosulfonyle benzoïque acid-méthylester	974 g/kg (sous la forme de propoxycarbazone de sodium)	1 <sup>er</sup> avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propoxycarbazone, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par le propoxycarbazone et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant Les États membres informent la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la spécification du matériel technique produit commercialement
78	Zoxamide N° CAS 156052-68-5 N° CIMAP N° 640	(RS)-3,5-Dichloro-N-(3-chloro-1-éthyl-1-méthylacétoyle)-p-toluamide	950 g/kg	1 <sup>er</sup> avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le zoxamide, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003

<sup>(1)</sup> Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournis dans le rapport d'examen.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 2003

relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro

(2003/861/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 4, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage <sup>(2)</sup>, et plus particulièrement son article 5, prévoit l'analyse et la classification des fausses pièces en euro par le Centre national d'analyse de pièces (CNAP) de chaque État membre et par le Centre technique et scientifique européen (CTSE). La Commission fournit, depuis 2000, le cadre nécessaire à la coordination des actions pertinentes de ces autorités techniques.
- (2) Depuis octobre 2001, le CTSE exerce provisoirement ses activités à la Monnaie de Paris, en bénéficiant de l'encadrement et de l'assistance administrative de la Commission, conformément à l'échange de lettres entre la présidence du Conseil et le ministre français des finances, des 28 février et 9 juin 2000.
- (3) Afin de garantir la continuité et l'indépendance des actions de protection des pièces en euro contre la contrefaçon, la Commission devrait se voir attribuer la

responsabilité de veiller au bon exercice des activités du CTSE et d'assurer la coordination des actions menées par les autorités techniques compétentes dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission met en place le Centre technique et scientifique européen et veille au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'à la coordination des actions menées par les autorités techniques compétentes en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon.

*Article 2*

Les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

<sup>(1)</sup> JO C 202 du 27.8.2003, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 8 décembre 2003****étendant les effets de la décision 2003/861/CE relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

(2003/862/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En adoptant la décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro <sup>(2)</sup>, le Conseil a prévu qu'elle produira ses effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
- (2) Toutefois, il importe que l'euro bénéficie du même niveau de protection dans les États membres qui ne l'ont pas adopté et il convient de prendre les dispositions nécessaires à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2003/861/CE relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

*Article 2*

Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

F. FRATTINI

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 18 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Voir page 44 du présent Journal officiel.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION du 2 décembre 2003

### relative aux certificats de salubrité pour l'importation des produits animaux en provenance des États-Unis d'Amérique

[notifiée sous le numéro C(2003) 4444]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/863/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003<sup>(3)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, et son article 22, paragraphe 2, ainsi que les dispositions correspondantes des autres directives établissant les exigences sanitaires et les modèles des certificats applicables à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance des pays tiers,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (ci-après dénommé «l'accord») établit entre autres, en son annexe V, les mesures sanitaires concernant les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que certains autres produits animaux faisant l'objet d'échanges avec les États-Unis et pour lesquels l'équivalence a été reconnue.
- (2) La directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux

réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE du Conseil<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/721/CE de la Commission<sup>(5)</sup>, prévoit des exigences de certification particulières pour les animaux et produits d'origine animale afin d'éviter la propagation de maladies animales ou humaines.

- (3) La directive 92/118/CEE prévoit en son article 10 que la gélatine et le collagène destinés à la consommation humaine doivent être accompagnés, pour être importés dans la Communauté européenne, d'un certificat de salubrité conforme au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 4.
- (4) En vertu de la décision 2003/833/CE de la Commission<sup>(6)</sup> approuvant au nom de la Communauté européenne les modifications aux annexes de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, les recommandations formulées par le comité mixte chargé de la gestion de l'accord en ce qui concerne l'équivalence entre les normes pour la gélatine et le collagène en vigueur, respectivement, aux États-Unis et dans la Communauté, ont été approuvées et doivent être appliquées. Il convient en conséquence d'établir des modèles de certificats pour l'importation dans la Communauté de gélatine et de collagène en provenance des États-Unis offrant les garanties correspondantes.
- (5) Dans l'attente de la confirmation par les États-Unis de leur approbation des modifications apportées à l'accord, il convient que la reconnaissance d'équivalence ainsi accordée à ce pays soit appliquée à titre provisoire par la Communauté.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 118 du 21.4.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO L 260 du 11.10.2003, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO L 316 du 29.11.2003, p. 20.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 3*

*Article premier*

Les États membres autorisent l'importation en provenance des États-Unis de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine dès lors que les lots correspondants sont accompagnés d'un ou plusieurs certificat(s) sanitaire(s) conforme(s) aux modèles présentés respectivement dans les annexes A et B.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2003.

*Article 2*

La présente décision s'applique à compter du 15 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

\_\_\_\_\_

## ANNEXE A

## CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

**pour l'expédition, des États-Unis d'Amérique vers la Communauté européenne, de gélatine issue d'os de ruminants ou de peaux de porcs et destinée à la consommation humaine**

Note à l'attention de l'importateur: *le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.*

Numéro de référence du certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....

Pays de provenance: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ministère responsable: FOOD AND DRUG ADMINISTRATION

Service certificateur: CENTER FOR FOOD SAFETY & APPLIED NUTRITION

#### I. Identification de la gélatine

Type de produits: .....

Date de fabrication: .....

Type d'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Durée de conservation garantie: .....

Poids net (kg): .....

#### II. Provenance de la gélatine

Adresse et numéro d'identification du (des) établissement(s) de production dans le registre des établissements titulaires d'une autorisation d'exportation tenu par le ministère responsable:

.....  
 .....

#### III. Destination de la gélatine

La gélatine est expédiée

de: .....  
 (lieu de chargement)

à: .....  
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant <sup>(1)</sup>: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

#### IV. Attestation de salubrité

Je soussigné certifie que le lot de gélatine désigné ci-dessus:

— a été conditionné, emballé, entreposé et transporté conformément aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/833/CE de la Commission <sup>(3)</sup>;

<sup>(1)</sup> Indiquer le nom ou le numéro d'immatriculation (pour les wagons de chemin de fer et les camions), le numéro du vol (pour les avions) ou le nom (pour les bateaux). Cette information doit être mise à jour en cas de déchargement et de rechargement.

<sup>(2)</sup> JO L 118 du 21.4.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 29.11.2003, p. 20.

— provient d'un établissement soumis à des inspections périodiques de la Food and Drug Administration, à l'occasion desquelles il a été constaté que l'établissement concerné:

- a) satisfait aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE;
- b) tient des registres, soumis à vérification par la Food and Drug Administration, notamment lors de visites d'inspection, permettant de démontrer et de contrôler la véracité des données portées dans la déclaration juridiquement contraignante spécifiquement établie pour ce lot par le fabricant à l'intention de la Food and Drug Administration (copie ci-jointe).

La présente déclaration a fait l'objet de vérifications lors de visites d'inspection sur place menées par des agents compétents de l'État («*State regulatory officials*») et confirme, sous peine des sanctions pénales applicables en cas de falsification, que la gélatine en cause:

— a été produite exclusivement à partir d'os de ruminants ou de peaux de porcs

- a) provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections ante et post mortem et, dans le cas des ruminants, qui n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection de gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas non plus été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;
- b) qui ont été transportés directement des abattoirs ou ateliers de découpe aux établissements de fabrication de la gélatine conformément aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE;
- c) qui ne contiennent pas et ne sont pas non plus issus de matériels à risques spécifiés définis à l'annexe XI, section A, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> ou de viandes séparées mécaniquement provenant d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.

Il est également confirmé par la présente déclaration, sous peine des sanctions pénales applicables en cas de falsification, que la gélatine en cause:

— a été fabriquée selon un procédé garantissant l'application aux matières premières d'un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou plusieurs rinçages, au terme duquel la gélatine est extraite par chauffage, en une fois ou en plusieurs opérations successives, avant d'être purifiée par filtration et stérilisation, et qu'au cours de ce processus, aucun conservateur autre que du dioxyde de soufre ou du peroxyde d'hydrogène n'a été utilisé,

— présente, sur la foi d'analyses représentatives pratiquées sur des produits finis de gélatine par un laboratoire privé agréé, sous le contrôle et la coordination des *State regulatory officials*, les valeurs maximales suivantes:

- total des bactéries aérobies —  $10^3$ /g,
- coliformes (à 30 °C) — 0/g,
- coliformes (à 44,5 °C) — 0/10 g,
- bactéries anaérobies sulfitoréductrices (sans production de gaz) — 10/g,
- *Clostridium perfringens* — 0/g,
- *Staphylococcus aureus* — 0/g,
- *Salmonella* — 0/25 g,
- As — 1 ppm,
- Pb — 5 ppm,
- Cd — 0,5 ppm,
- Hg — 0,15 ppm,
- Cr — 10 ppm,
- Cu — 30 ppm,
- Zn — 50 ppm,
- Humidité (à 105 °C) ~ 15 %,
- Cendres (à 550 °C) — 2 %,
- SO<sub>2</sub> — 50 ppm,
- H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> — 10 ppm.

Fait à ....., le .....

(lieu)

(date)

.....  
(Cachet et signature de l'autorité compétente officielle) <sup>(5)</sup>

.....  
(Nom en lettres capitales)

<sup>(4)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

<sup>(5)</sup> La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

DÉCLARATION AUPRÈS DE LA FOOD AND DRUG ADMINISTRATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

aux fins d'expédition, des États-Unis vers la Communauté européenne, de gélatine issue d'os de ruminants ou de peaux de porcs et destinée à la consommation humaine

Pays de destination: .....

Pays exportateur : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ministère responsable: FOOD AND DRUG ADMINISTRATION

Service certificateur: CENTER FOR FOOD SAFETY AND APPLIED NUTRITION

I. Identification de la gélatine

Type de produits: .....

Date de fabrication: .....

Type d'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Durée de conservation garantie: .....

Poids net (kg): .....

II. Provenance de la gélatine

Adresse et numéro d'identification de l'établissement de production:

.....  
.....  
.....

III. Destination de la gélatine

La gélatine est expédiée

de: .....

.....

à: .....

.....

par le moyen de transport suivant: .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....  
.....

Nom et adresse du destinataire:

.....  
.....

#### IV. Données relatives à la fabrication et à l'analyse du produit

Le produit a été fabriqué exclusivement à partir de peaux de porcs ou d'os de ruminants issus d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections ante et post mortem.

Le produit ne contient pas et n'est pas non plus issu de matériels à risques spécifiés définis à l'annexe XI, section A, du règlement (CE) n° 999/2001 de la Commission ou de viandes séparées mécaniquement provenant d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. Les bovins, ovins et caprins dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection de gaz dans la boîte crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas non plus été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la boîte crânienne. La présente mention ne concerne pas les produits dérivés de porcins.

Ce produit a été fabriqué selon un procédé garantissant l'application aux matières premières d'un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou plusieurs rinçages. L'extraction a été effectuée par chauffage, en une fois ou en plusieurs opérations successives, avant purification par filtration et stérilisation. Aucun conservateur autre que du dioxyde de soufre ou du peroxyde d'hydrogène n'a été utilisé (l'emploi de ce dernier dans la fabrication de gélatine étant proscrit aux États-Unis en vertu de la réglementation 21 CFR 184.1366).

Sur la foi des analyses pratiquées, la gélatine répond aux exigences relatives aux seuils exposés ci-dessous:

- total des bactéries aérobies —  $10^3/g$ ,
- coliformes (à 30 °C) — 0/g,
- coliformes (à 44,5 °C) — 0/10 g,
- bactéries anaérobies sulfitoréductrices (sans production de gaz) — 10/g,
- *Clostridium perfringens* — 0/g,
- *Staphylococcus aureus* — 0/g,
- *Salmonella* — 0/25 g,
- As — 1 ppm,
- Pb — 5 ppm,
- Cd — 0,5 ppm,
- Hg — 0,15 ppm,
- Cr — 10 ppm,
- Cu — 30 ppm,
- Zn — 50 ppm,
- Humidité (à 105 °C) ~ 15 %,
- Cendres (à 550 °C) — 2 %,
- SO<sub>2</sub> — 50 ppm,
- H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> — 10 ppm.

#### V. Déclaration formelle

Au nom de (nom de l'établissement), j'autorise la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis à communiquer à l'Union européenne les informations portées dans la présente déclaration. Je suis conscient que ces informations peuvent contenir des données confidentielles d'ordre commercial ou financier ainsi que des éléments relevant du secret commercial au sens de 18 U.S.C. 1905, 21 U.S.C. 331(j) et 5 U.S.C. 52(b)(4), qui sont protégés contre toute divulgation. J'autorise la FDA à transmettre les informations concernées sans en effacer les données confidentielles d'ordre commercial ou financier ni les éléments pouvant relever du secret commercial. J'exempte la FDA de toute responsabilité concernant tout dommage susceptible de résulter de la communication par la FDA de ces informations à l'Union européenne.

En apposant ma signature au bas du présent document, je certifie être autorisé à délivrer cette autorisation au nom de (nom de l'établissement). Aux fins de vérification, j'indique également ci-dessous mes nom, prénom(s), titre et adresse.

(Nom de l'établissement) conserve les pièces à l'appui de la présente déclaration et met sur demande à la disposition de la FDA, à l'occasion notamment, mais pas exclusivement, d'inspections, toutes les pièces justificatives relatives à cette déclaration.

(Nom de l'établissement) déclare être pleinement informé, en établissant la présente déclaration, que la communication de fausses déclarations constitue une infraction au titre 18, section 1001, du «United States Code», passible d'une amende maximale de 250 000 dollars des États-Unis ou de peines d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou des deux.

Signature: .....

Nom/titre: .....

Service: .....

Adresse (rue): .....

Ville et État: .....

Date: .....

\_\_\_\_\_

## ANNEXE B

**CERTIFICAT DE SALUBRITÉ****pour l'expédition, des États-Unis d'Amérique vers la Communauté européenne, de collagène issu de peaux de ruminants ou de porcs et destiné à la consommation humaine**

*Note à l'attention de l'importateur:* le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....

Pays de provenance: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ministère responsable: FOOD AND DRUG ADMINISTRATION

Service certificateur: CENTER FOR FOOD SAFETY & APPLIED NUTRITION

**I. Identification du collagène**

Type de produits: .....

Espèce(s) animale(s) et nature des matières premières utilisées (par exemple, cuirs et peaux de bovins): .....

.....

Date de fabrication: .....

Type d'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Durée de conservation garantie: .....

Poids net (kg): .....

**II. Provenance du collagène**

Adresse et numéro d'identification du (des) établissement(s) de production dans le registre des établissements titulaires d'une autorisation d'exportation tenu par le ministère responsable:

.....

.....

**III. Destination du collagène**

Le collagène est expédié

de: .....

(lieu de chargement)

à: .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant <sup>(1)</sup>: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

<sup>(1)</sup> Indiquer le nom ou le numéro d'immatriculation (pour les wagons de chemin de fer et les camions), le numéro du vol (pour les avions) ou le nom (pour les bateaux). Cette information doit être mise à jour en cas de déchargement et de rechargement.

#### IV. Attestation de salubrité

Je soussigné certifie que le lot de collagène désigné ci-dessus:

- a été conditionné, emballé, entreposé et transporté conformément aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/833/CE de la Commission <sup>(3)</sup>;
- provient d'un établissement soumis à des contrôles périodiques de la Food and Drug Administration, à l'occasion desquels il a été constaté que l'établissement concerné:
  - a) satisfait aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE;
  - b) tient des registres, soumis à vérification par la Food and Drug Administration, notamment lors de visites d'inspection, permettant de démontrer et de contrôler la véracité des données portées dans la déclaration juridiquement contraignante spécifiquement établie pour ce lot par le fabricant à l'intention de la Food and Drug Administration (copie ci-jointe).

La présente déclaration a fait l'objet de vérifications lors de visites d'inspection sur place menées par des agents compétents de l'État («*State regulatory officials*») et confirme, sous peine des sanctions pénales applicables en cas de falsification, que le collagène en cause:

- a été produit exclusivement à partir de peaux de bovins ou de porcs
  - a) provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections *ante* et *post mortem* et, dans le cas des ruminants, qui n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection de gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas non plus été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;
  - b) qui ont été transportées directement des abattoirs ou ateliers de découpe aux établissements de fabrication du collagène conformément aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE;
  - c) proviennent d'une tannerie soumise à des inspections périodiques menées par la Food and Drug Administration dont les résultats ont montré que cet établissement satisfait aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE;
  - d) qui ne contiennent pas et ne sont pas non plus issues de matériels à risques spécifiés définis à l'annexe XI, section A, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> ou de viandes séparées mécaniquement provenant d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.

Il est également confirmé par la présente déclaration, sous peine des sanctions pénales applicables en cas de falsification, que le collagène en cause:

- a été fabriqué selon un procédé garantissant l'application à la matière première d'un traitement comportant un lavage et une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali, suivis d'un ou de plusieurs rinçages, d'une filtration et d'une extrusion, et qu'aucun conservateur autre que ceux autorisés à cet effet tant par la Communauté européenne que par les États-Unis, n'a été utilisé au cours de ce processus,
- présente, sur la foi d'analyses représentatives pratiquées sur des produits finis de collagène par un laboratoire privé agréé, sous le contrôle et la coordination des *State regulatory officials*, les valeurs maximales suivantes:
  - total des bactéries aérobies —  $10^3$ /g,
  - coliformes (à 30 °C) — 0/g,
  - coliformes (à 44,5 °C), — 0/10 g,
  - bactéries anaérobies sulfitoréductrices (sans production de gaz) — 10/g,
  - *Clostridium perfringens* — 0/g,
  - *Staphylococcus aureus* — 0/g,
  - *Salmonella* — 0/25 g,
  - As — 1 ppm,
  - Pb — 5 ppm,
  - Cd — 0,5 ppm,
  - Hg — 0,15 ppm,
  - Cr — 10 ppm,
  - Cu — 30 ppm,
  - Zn — 50 ppm,
  - SO<sub>2</sub> — 50 ppm,
  - H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> — 10 ppm.

<sup>(2)</sup> JO L 118 du 21.4.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 29.11.2003, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)

.....  
(Cachet et signature de l'autorité compétente officielle) <sup>(5)</sup>

.....  
(Nom en lettres capitales)

---

<sup>(5)</sup> La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

**DÉCLARATION AUPRÈS DE LA FOOD AND DRUG ADMINISTRATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**pour l'expédition, des États-Unis vers la Communauté européenne, de collagène issu de peaux de ruminants ou de porcs et destiné à la consommation humaine**

Pays de destination: .....

Pays exportateur: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ministère responsable: FOOD AND DRUG ADMINISTRATION

Service certificateur: CENTER FOR FOOD SAFETY AND APPLIED NUTRITION

**I. Identification du collagène**

Type de produits: .....

Espèce(s) animale(s) et nature des matières premières utilisées (par exemple, cuirs et peaux de bovins): .....

.....

Date de fabrication: .....

Type d'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Durée de conservation garantie: .....

Poids net (kg): .....

**II. Provenance du collagène**

Adresse et numéro d'identification de l'établissement de production:

.....

.....

.....

**III. Destination du collagène**

Le collagène est expédié

de: .....

.....

à: .....

.....

par le moyen de transport suivant <sup>(1)</sup>: .....

.....

<sup>(1)</sup> Indiquer le nom ou le numéro d'immatriculation (pour les wagons de chemin de fer et les camions), le numéro du vol (pour les avions) ou le nom (pour les bateaux). Cette information doit être mise à jour en cas de déchargement et de rechargement.

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....  
.....

Nom et adresse du destinataire:

.....  
.....

#### IV. Données relatives à la fabrication et à l'analyse du produit

Le produit a été fabriqué exclusivement à partir de peaux de bovins ou de porcs issues d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections ante et post mortem.

Ces peaux de bovins ou de porcs ont été soit 1) transportées directement des abattoirs ou ateliers de découpe aux établissements de fabrication du collagène conformément aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE, soit 2) reçues d'une tannerie soumise à des inspections périodiques menées par la Food and Drug Administration dont les résultats ont montré que cet établissement satisfait aux normes de police sanitaire applicables du «Code of Federal Regulations» américain, lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans la Communauté européenne en application de la décision 98/258/CE.

Le produit ne contient pas et n'est pas non plus issu de matériels à risques spécifiés définis à l'annexe XI, section A, du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement provenant d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. Les bovins dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection de gaz dans la boîte crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas non plus été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la boîte crânienne. La présente mention ne concerne pas les produits dérivés de porcins.

Le produit a été fabriqué selon un procédé garantissant l'application à la matière première d'un traitement comportant un lavage et une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali, suivis d'un ou de plusieurs rinçages, d'une filtration et d'une extrusion, et aucun conservateur autre que ceux autorisés à cet effet tant par la Communauté européenne que par les États-Unis n'a été utilisé au cours de ce processus.

Sur la foi des analyses pratiquées, le collagène répond aux exigences relatives aux seuils exposés ci-dessous:

- total des bactéries aérobies —  $10^3$ /g,
- coliformes (à 30 °C) — 0/g,
- coliformes (à 44,5 °C) — 0/10 g,
- bactéries anaérobies sulfitoréductrices (sans production de gaz) — 10/g,
- *Clostridium perfringens* — 0/g,
- *Staphylococcus aureus* — 0/g,
- *Salmonella* — 0/25 g,
- As — 1 ppm,
- Pb — 5 ppm,
- Cd — 0,5 ppm,
- Hg — 0,15 ppm,
- Cr — 10 ppm,
- Cu — 30 ppm,
- Zn — 50 ppm,
- SO<sub>2</sub> — 50 ppm,
- H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> — 10 ppm.

#### V. Déclaration formelle

Au nom de (nom de l'établissement), j'autorise la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis à communiquer à l'Union européenne les informations portées dans la présente déclaration. Je suis conscient que ces informations peuvent contenir des données confidentielles d'ordre commercial ou financier ainsi que des éléments relevant du secret commercial au sens de 18 U.S.C. 1905, 21 U.S.C. 331(j) et 5 U.S.C. 52(b)(4), qui sont protégés contre toute divulgation. J'autorise la FDA à transmettre les informations concernées sans en effacer les données confidentielles d'ordre commercial ou financier ni les éléments pouvant relever du secret commercial. J'exempte la FDA de toute responsabilité concernant tout dommage susceptible de résulter de la communication par la FDA de ces informations à l'Union européenne.

En apposant ma signature au bas du présent document, je certifie être autorisé à délivrer cette autorisation au nom de (nom de l'établissement). Aux fins de vérification, j'indique également ci-dessous mes nom, prénom(s), titre et adresse.

(Nom de l'établissement) conserve les pièces à l'appui de la présente déclaration et met sur demande à la disposition de la FDA, à l'occasion notamment, mais pas exclusivement, d'inspections, toutes les pièces justificatives relatives à cette déclaration.

(Nom de l'établissement) déclare être pleinement informé, en établissant la présente déclaration, que la communication de fausses déclarations constitue une infraction au titre 18, section 1001, du «United States Code», passible d'une amende maximale de 250 000 dollars des États-Unis ou de peines d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou des deux.

Signature: .....

Nom/titre: .....

Service: .....

Adresse (rue): .....

Ville et État: .....

Date: .....

\_\_\_\_\_

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2003

**concernant une aide financière spécifique de la Communauté relative au programme de surveillance de campylobacter chez les poulets de chair présenté par la Suède pour 2004**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4532]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(2003/864/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 19 et 20,

considérant ce qui suit:

- (1) La protection de la santé humaine contre les maladies et les infections directement ou indirectement transmissibles par des animaux à l'homme (zoonoses) est d'une importance capitale.
- (2) La Communauté procède actuellement à la révision de sa politique de contrôle et de prévention des zoonoses.
- (3) Dans ce cadre, il a été demandé au comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique d'émettre un avis sur la base des politiques de contrôle des zoonoses, une attention particulière devant être accordée à l'évaluation des risques liés aux maladies zoonotiques constituant une préoccupation majeure pour la santé publique.
- (4) Dans les conclusions de son avis du 12 avril 2000, le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique a identifié campylobacter comme étant l'une des plus importantes zoonoses actuelles dans l'alimentation, si l'on se réfère au nombre de cas rapportés chez l'homme. Cet avis reconnaît l'existence d'un certain nombre de lacunes dans la connaissance de l'épidémiologie de campylobacter en tant que zoonose dans l'alimentation. Il indique en particulier que l'efficacité de l'établissement de mesures d'hygiène strictes au niveau des élevages de volailles devrait être documentée et que l'efficacité des procédures visant à réduire la prévalence de campylobacter à l'échelon des exploitations doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.
- (5) En vue d'obtenir une aide financière de la Communauté, les autorités suédoises ont présenté en 2000 un programme national pluriannuel de surveillance de campylobacter chez les poulets de chair visant à estimer la prévalence de base, tant dans la production primaire que dans la chaîne alimentaire, et à renforcer progressi-

vement la mise en œuvre de mesures d'hygiène dans les exploitations afin de réduire la prévalence de campylobacter à l'échelon de ces exploitations et, par la suite, dans l'ensemble de la chaîne alimentaire. Ce programme a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

- (6) Compte tenu de l'importance de campylobacter en tant que zoonose, il a été jugé utile que la Communauté apporte une aide financière, pendant une période appropriée d'une durée maximale de quatre ans, pour prendre en charge certains coûts exposés par la Suède et pour collecter des données techniques et scientifiques précieuses. Pour des raisons budgétaires, l'aide communautaire fait l'objet d'une décision chaque année. Par les décisions de la Commission 2001/29/CE <sup>(3)</sup>, 2001/866/CE <sup>(4)</sup> et 2002/989/CE <sup>(5)</sup>, la Communauté a accordé une assistance financière pour le deuxième semestre de 2001 et pour les années 2002 et 2003.
- (7) Les autorités suédoises ont fourni, pour les années 2001, 2002 et 2003, les informations nécessaires pour démontrer la mise en œuvre effective du programme.
- (8) Le 5 septembre 2003, les autorités suédoises ont présenté un programme en vue d'obtenir une assistance financière communautaire en 2004. Elles ont soumis un programme révisé le 8 octobre 2003. Sur cette base, il semble opportun de fixer l'aide financière apportée par la Communauté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004 à un maximum de 160 000 euros.
- (9) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil <sup>(6)</sup>, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées au titre de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. En matière de contrôle financier, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil sont applicables.
- (10) Une contribution financière de la Communauté est accordée dans la mesure où les actions prévues sont effectivement réalisées et pour autant que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais impartis.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 6 du 11.1.2001, p. 22.<sup>(4)</sup> JO L 323 du 7.12.2001, p. 26.<sup>(5)</sup> JO L 344 du 19.12.2002, p. 45.<sup>(6)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- (11) Il est nécessaire de préciser le taux de conversion à utiliser dans le cas des demandes de paiement présentées dans une monnaie nationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point d), du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro <sup>(1)</sup>.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le programme de surveillance de campylobacter dans les poulets de chair présenté par la Suède est approuvé pour une période de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
2. L'assistance financière de la Communauté au programme visé au paragraphe 1 est de 50 % des coûts (hors TVA) exposés par la Suède pour des essais de laboratoire, à concurrence de 160 couronnes suédoises (SEK) par essai bactériologique de détection de campylobacter et de 320 SEK par analyse de l'empreinte génétique de campylobacter, le montant maximal de l'assistance étant fixé à 160 000 euros.

*Article 2*

1. L'assistance financière visée à l'article premier, paragraphe 2, est accordée à la Suède à condition que la mise en œuvre du programme soit conforme aux dispositions communautaires applicables en la matière, et notamment aux règles de concurrence et d'attribution des marchés publics, et sous réserve du respect des conditions énoncées aux points a) à e):
- a) les dispositions législatives, réglementaires et administratives visant à la mise en œuvre du programme doivent être mises en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- b) une évaluation technique et financière intermédiaire portant sur les cinq premiers mois du programme doit être présentée au plus tard quatre semaines après la fin de la période de référence. Ce rapport doit être conforme au modèle présenté en annexe;

- c) un rapport final sur l'exécution technique du programme, accompagné de documents attestant des coûts exposés et des résultats obtenus pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, doit être présenté pour le 31 mars 2005 au plus tard;
- d) ces rapports doivent contenir des informations techniques et scientifiques substantielles et particulièrement utiles, répondant à l'objectif de l'intervention communautaire;
- e) le programme doit être mis en œuvre de manière efficace.

2. Si le délai fixé au paragraphe 1, point c), n'est pas respecté, la participation est réduite de 25 % le 1<sup>er</sup> mai, de 50 % le 1<sup>er</sup> juin, de 75 % le 1<sup>er</sup> juillet et de 100 % le 1<sup>er</sup> septembre.

*Article 3*

Le taux de conversion applicable aux demandes présentées en monnaie nationale pendant le mois «n» est celui en vigueur le dixième jour du mois «n + 1» ou le premier jour précédent pour lequel un taux est fixé.

*Article 4*

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Article 5*

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

## ANNEXE

**Information technique et financière relative à la mise en œuvre d'un programme de surveillance de campylobacter chez les poulets de chair en Suède**Section A. *Rapport technique de contrôle*

Période de référence: du ..... au .....

## 1. Examen réalisé dans les laboratoires de diagnostic

## a) Échantillonnage des groupes d'animaux abattus

	Nombre de groupes d'animaux abattus échantillonnés	Nombre d'échantillons de tampons	Nombre d'échantillons de peau du cou	Nombre total d'échantillons
Bactériologie de campylobacter				

## b) Échantillonnage à des fins d'étude épidémiologique

	Nombre d'exploitations échantillonnées	Nombre d'échantillons environnementaux	Nombre d'échantillons prélevés dans les matières fécales ou le cloaque	Nombre total d'échantillons
Bactériologie de campylobacter				
Analyse de l'empreinte génétique de campylobacter				

## 2. Suivi de l'échantillonnage

Nombre de courriers de suivi aux producteurs

Nombre de visites de suivi dans les exploitations

## 3. Description de la situation épidémiologique dans la chaîne alimentaire (résultats et analyse de résultats d'échantillonnage, visites dans des exploitations)

## 4. Description de la situation épidémiologique chez l'homme (tendances et sources de campylobactériose)

## 5. Nom et adresse de l'autorité établissant le rapport

Section B. *État des coûts liés au contrôle <sup>(1)</sup>*

Période de référence: du ..... au .....

Numéro de référence de la décision de la Commission accordant une assistance financière: .....

Coûts exposés en rapport avec des fonctions de/par	Coûts exposés durant la période référence (en monnaie nationale)
Bactériologie pour campylobacter	
Analyse de l'empreinte génétique de campylobacter	

<sup>(1)</sup> Lors de la présentation du rapport final visé à l'article 2, paragraphe 1, point c), une liste de toutes les dépenses doit être fournie pour chaque poste, accompagnée d'une copie des pièces justificatives.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 11 décembre 2003**

**fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication de *Pelargonium l'Hérit.* et *Hosta Tratt.*, *Euphorbia pulcherrima Willd.* ex *Klotzsch* et *Rosa L.* selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4626]

(2003/865/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphes 4, 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/56/CE prévoit les dispositions que doit adopter la Commission pour mettre en œuvre les essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication.
- (2) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales.
- (3) Un appel à projets (2003/C 159/08) <sup>(3)</sup> portant sur la mise en œuvre des essais et analyses susmentionnés a été publié.
- (4) Les propositions ont été évaluées en fonction des critères de sélection et d'attribution définis dans l'appel à projets susmentionné. Il y a lieu de déterminer les projets, les organismes chargés de l'exécution des essais et analyses et les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles.
- (5) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours des années 2004 et 2005 sur des matériels de multiplication récoltés en 2003, les détails de la mise en œuvre, les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté étant également à définir chaque année par un accord signé par l'ordonnateur de la Commission et par l'organisme chargé de l'exécution des essais.
- (6) En ce qui concerne les essais et analyses comparatifs communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales.

(7) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.

(8) Il importe que les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les matériels de multiplication des végétaux en cause sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées pourront en être tirées.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Des essais et analyses comparatifs communautaires sont effectués au cours des années 2004 et 2005 sur les matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe.

Les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté en faveur des essais et analyses pour l'année 2004 sont fixés en annexe.

Les détails de la mise en œuvre des essais et analyses figurent en annexe.

*Article 2*

Dans la mesure où des matériels de multiplication et des plants des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, les États membres prélèvent des échantillons de ces matériels ou plants et les mettent à la disposition de la Commission.

*Article 3*

Sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires, la Commission peut décider de poursuivre en 2005 les essais et analyses prévus en annexe.

Le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles d'un essai ou d'une analyse poursuivi sur cette base ne dépasse pas le montant fixé en annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO C 159 du 8.7.2003, p. 19.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## Essais et analyses à effectuer en 2004

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (en euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80% des coûts éligibles) (en euros)
Plantes pérennes [ <i>Pelargonium</i> l'Hérit. et <i>Hosta</i> Tratt. (*)]	Naktuinbouw Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété, Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	50+50	43 367	34 694
<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. ex Klotsch	Naktuinbouw Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété, Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	60	47 208	37 766
<i>Rosa</i> L. (roses de jardin)	BSA Bundessortenamt Hannover (D)	Identité et pureté de la variété, Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	80	17 982	14 386
<b>Total contribution financière communautaire</b>				<b>86 846</b>	

## Essais et analyses à effectuer en 2005

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coûts éligibles (en euros)	Plafond de la contribution financière de la Communauté (équivalent à 80% des coûts éligibles) (en euros)
Plantes pérennes [ <i>Hosta</i> Tratt. (*)]	Naktuinbouw Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété, Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	50	15 189	12 151
<b>Total contribution financière communautaire</b>				<b>12 151</b>	

(\*) Essais et analyses d'une durée supérieure à un an.